



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-024

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

- 95-2026-02-03-00001 - ARRÊTÉ 2026-014?? Instituant les commissions de
propagande??ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET
22 MARS 2026?? (10 pages) Page 4
- 95-2026-02-02-00024 - Arrêté n° 2026-022 du 2 février 2026 relatif
aux dispositifs spéciaux de signalisation pour les véhicules
d'intervention urgente de Sanef (feux « bleu éclat ») (3 pages) Page 14
- 95-2026-02-04-00001 - Arrêté n° 2026-027?? Portant désignation des
membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
??des listes électorales de la commune de HODENT (2 pages) Page 17
- 95-2026-02-04-00003 - DCL Arrêté N°2026-020 portant changement
d'adresse du bureau de vote n°1 de la commune de FOSSES (2 pages) Page 19
- 95-2026-02-04-00004 - DCL Arrêté N°2026-023 portant sur le transfert
provisoire du bureau de vote n°1 et fixant la liste des bureaux de vote de
la commune de GONESSE (2 pages) Page 21

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

- 95-2026-02-02-00025 - Arrêté n°26-010 portant retrait de l'arrêté
préfectoral du 22 décembre 2025 refusant les travaux sur immeuble
dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du
ministre chargé des sites (1 page) Page 23
- 95-2026-02-04-00002 - Ordre du jour de la réunion CDAC 95 du
mercredi 4 mars 2026 à 14h30 : projet d'extension de 902 m² d'un
ensemble commercial, situé à l'angle du boulevard du général
Delambre et de la rue Barbusse à Argenteuil, afin de porter sa surface de
vente totale de 8 336 m² à 9 238 m². (1 page) Page 24

.Préfecture du Val-d'Oise / Sous-préfecture de Sarcelles

- 95-2026-02-05-00001 - Arrêté n°2026-20 complémentaire à
l'arrêté n°2025-190 accordant la médaille d'honneur du travail à
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2026 (1 page) Page 25

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Direction

- 95-2026-02-05-00002 - Arrêté DS N° 03/2026 portant délégation
de signature du directeur général de l'ARS Île-de-France à la
directrice départementale du Val-d'Oise (4 pages) Page 26

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

- 95-2026-02-04-00007 - AP n°2026-18633 du 4 février 2026 autorisant la
capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde dans le Petit
Rosne à Sarcelles (4 pages) Page 30

95-2026-02-04-00006 - AP n°2026-18637 du 4 février 2026 relatif à l'assujettissement de l'étang du Val de Persan, de l'étang des 3 sources, du Lac Bleu et du petit Étang (2 pages)	Page 34
95-2026-02-03-00002 - Arrêté préfectoral n°2026/DRIEAT/SPPE/014 du 3 février 2026 portant prescriptions complémentaires applicables au projet d'aménagement de berges sur la commune de La-Frette-sur-Seine (18 pages)	Page 36
95-2026-02-05-00003 - Arrêté préfectoral n°26-18616 ?? portant sur l'autorisation temporaire de poursuite d'activité ?? de Monsieur Patrick DE SMET (2 pages)	Page 54
Direction départementale des territoires / Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment	
95-2026-02-03-00003 - Arrêté n° 2026-18628 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (43 pages)	Page 56
Ministère de la Justice /	
95-2026-02-01-00001 - Arrêté N°01.02 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11.2025 portant délégation de signature Mme BONDY Muriel (16 pages)	Page 99

ARRÊTÉ 2026-014
Instituant les commissions de propagande
ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2026

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris, et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'ordonnance de désignation du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles portant désignation des magistrats en qualité de présidents titulaire et présidents suppléants au sein des commissions de propagande ;

VU les désignations du représentant du groupe La Poste ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, il est institué dans le département du Val-d'Oise, 8 commissions de propagande, réparties sur les trois arrondissements du département.

Elles siégeront en sous-préfecture d'Argenteuil pour les commissions N°1 et 2, en sous-préfecture de Sarcelles pour les commissions n° 3, 4 et 5, et en préfecture pour les commissions N° 6, 7 et 8.

Les commissions se réuniront le **lundi 2 mars 2026 à partir de 9h30 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 18 mars 2026 à partir de 9h30, pour le second tour.**

La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

.../...

Réunions du 2 mars 2026 à partir de 9h30 : validation des documents électoraux pour le premier tour de scrutin du 15 mars 2026

Arrondissement d'ARGENTEUIL - siège : Sous-préfecture

Commission N° 1, à partir de 09h30

Communes de : Argenteuil, Cormeilles-en-Parisis, Ermont, Herblay-sur-seine, La Frette-sur-Seine, Pierrelaye, Sannois et Taverny.

- Madame Sarah MALOUCHE BIGIO Juge des contentieux au Tribunal de proximité de Gonesse	présidente
- Madame Marie BOURDEL Juge des contentieux au Tribunal de proximité de Sannois	suppléante
- Madame Hélène FERKATADJI Représentante du préfet du Val-d'Oise	membre
- Madame Sylvie PINAUL Représentante du groupe La Poste	membre
- Madame Elisabeth PISTRE Représentante du groupe La Poste	suppléante
- Madame Sophie CHAVAROC	secrétaire

Commission N° 2, à partir de 09h30

Communes de : Beauchamp, Bessancourt, Bezons, Eaubonne, Franconville, Frépillon, Le Plessis-Bouchard, Montigny-les-Cormeilles et Saint-Leu-La-Forêt.

- Madame Noémie GOURDON Juge placée	présidente
- Madame Mathilde BILLARD Juge	suppléante
- Madame Nathalie DUVAL de FRAVILLE Représentante du préfet du Val-d'Oise	membre
- Madame Marie Caroline DUVAL Représentante du groupe La Poste	membre
- Monsieur Stéphan SAUNIER représentant du groupe La Poste	suppléant
- Madame Nathalie LE CROGUENNEC	secrétaire

Pour les deux commissions relevant de l'arrondissement d'Argenteuil, M. Youcef CHIKHI est désigné comme suppléant des représentants du préfet du Val-d'Oise.

.../...

Commission N° 5 – Salle Erignac, à partir de 09h30

Communes de : Asnières-sur-Oise, Chaumontel, Ecoen, Ezanville, Fosses, Luzarches, Marly-la-Ville, Montsault, Puiseux-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Survilliers, Viarmes, Saint-Witz et Vémars

- | | |
|---|-------------------|
| - Madame Aline CHARRON
Juge des enfants | présidente |
| - Madame Séverine VERBEKE
Juge | suppléante |
| - Monsieur Charles MORVAN
Représentant du préfet du Val-d'Oise | membre |
| - Monsieur Franck SERANDOUR
Représentant du groupe La Poste | membre |
| - Madame Solen FORDANT | secrétaire |

Pour les trois commissions relevant de l'arrondissement de Sarcelles, Mme Arielle ROUMI est désignée comme suppléante des représentants du préfet du Val-d'Oise.

Arrondissement de PONTOISE - Siège : Préfecture

Commission N° 6 - salle du Grand Salon, à partir de 09h30

Communes de : Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Osny et Vauréal.

- | | |
|--|-------------------|
| - Madame Anne-Cécile BAULER
Vice-présidente au Tribunal de proximité de Montmorency | présidente |
| - Madame Régine VAN DAELE
Première vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection | suppléante |
| - Madame Stéphanie DECROZANT
Représentante du préfet du Val-d'Oise | membre |
| - Madame Estelle BOURSALT
Représentante du groupe La Poste | membre |
| - Monsieur Frédéric BULTEZ
Représentant du groupe La Poste | suppléant |
| - Monsieur Jean-Baptiste LAGOUANELLE | secrétaire |

.../...

Arrondissement de SARCELLES - Siège : Sous-préfecture

Commission N° 3 - salle Jean-Jacques ROUSSEAU, à partir de 09h30

Communes de : Arnouville, Garges-Lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Le Thillay, Louvres, Roissy en France, Sarcelles et Villiers le Bel

- Monsieur Loïc LLORET-GARCIA Juge placé	président
- Madame Louise ESTEVE Juge des enfants	suppléante
- Madame Catherine GIRARD Représentante du préfet du Val-d'Oise	membre
- Monsieur Hakim SOUAIDI Représentant du groupe La Poste	membre
- Monsieur Jean-Pierre LE BLANC Représentant du groupe La Poste	suppléant
- Madame Anne FLORENTIN	secrétaire

Commission N° 4 - salle Amaury le Bel, à partir de 09h30

Communes de : Andilly, Bouffémont, Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Prix et Soisy-sous-Montmorency.

- Monsieur Thibaut DAUMET Juge placé	président
- Madame Faouza CAULET Juge	suppléante
- Madame Nadia TABITI Représentante du préfet du Val-d'Oise	membre
- Monsieur Meheni AMGHAR Représentant du groupe La Poste	membre
- Madame Béatrice FAGNON	secrétaire

.../...

Commission N° 7 - salle du Grand Salon, à partir de 09h30

Communes de : L'Isle-Adam, Magny-en-Vexin, Marines, Mériel, Parmain, Persan, Presles.

- Madame Florence SAUVE Vice-présidente	présidente
- Madame Anaëlle PRADE Juge d'instruction	suppléante
- Monsieur Félix MEYSEN Représentant du préfet du Val-d'Oise	membre
- Madame Mélanie BERNARD Représentante du groupe La Poste	membre
- Madame Alicia LAURENT	secrétaire

Commission N° 8 - salle du Grand Salon, à partir de 09h30

Communes de : Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise Méry-sur-Oise, Saint Ouen-l'Aumône et Pontoise.

- Madame Claire BREARD Juge placée	présidente
- Madame Nathalie MAZAUD Première vice-présidente chargée de l'application des peines	suppléante
- Madame Marine COURTOIS Représentante du préfet du Val-d'Oise	membre
- Monsieur Sami CHOISNET Représentant du groupe La Poste	membre
- Madame Agnès RIMBON	secrétaire

Pour les trois commissions relevant de l'arrondissement de Pontoise, M. Denis RICHARD est désigné comme suppléant des représentants du préfet du Val-d'Oise.

.../...

**Réunions du 18 mars 2026 à partir de 9h30 : validation des documents électoraux pour le
second tour de scrutin du 22 mars 2026**

Arrondissement d'ARGENTEUIL - siège : Sous-préfecture

Commission N° 1, à partir de 09h30

Communes de : Argenteuil, Cormeilles-en-Parisis, Ermont, Herblay-sur-seine, La Frette-sur-Seine, Pierrelaye, Sannois et Taverny.

- Madame Angélika LEMAIRE Vice-présidente	présidente
- Madame Aurélie SARTHE Vice-présidente au Tribunal de proximité de Gonesse	suppléante
- Madame Hélène FERKATADJI Représentante du préfet du Val-d'Oise	membre
- Madame Sylvie PINAUL Représentante du groupe La Poste	membre
- Madame Elisabeth PISTRE Représentante du groupe La Poste	suppléante
- Madame Nathalie LE CROGUENNEC	secrétaire

Commission N° 2, à partir de 09h30

Communes de : Beauchamp, Bessancourt, Bezons, Eaubonne, Franconville, Frépillon, Le Plessis-Bouchard, Montigny-les-Cormeilles et Saint-Leu-La-Forêt.

- Madame Mathilde BILLARD Juge	présidente
- Madame Noémie GOURDON Juge placée	suppléante
- Madame Nathalie DUVAL de FRAVILLE Représentante du préfet du Val-d'Oise	membre
- Madame Marie-Caroline DUVAL Représentante du groupe La Poste	membre
- Monsieur Stephan SAUNIER Représentant du groupe La Poste	suppléant
- Madame Sophie CHAVAROC	secrétaire

Pour les deux commissions relevant de l'arrondissement d'Argenteuil, M. Youcef CHIKHI est désigné comme suppléant des représentants du préfet du Val-d'Oise.

.../...

Arrondissement de SARCELLES - Siège : Sous-préfecture

Commission N° 3 - salle Jean-Jacques ROUSSEAU, à partir de 09h30

Communes de : Arnouville, Garges-Lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Le Thillay, Louvres, Roissy en France, Sarcelles et Villiers le Bel

- Madame Clara TOURNEUR Juge des enfants	présidente
- Madame Sabrina ANELLI Vice-présidente au Tribunal de proximité de Gonesse	suppléante
- Monsieur Charles MORVAN Représentant du préfet du Val-d'Oise	membre
- Monsieur Hakim SOUAIDI Représentant du groupe La Poste	membre
- Monsieur Jean-Pierre LE BLANC Représentant du groupe La Poste	suppléant
- Madame Béatrice FAGNON	secrétaire

Commission N° 4 - salle Amaury le Bel, à partir de 09h30

Communes de : Andilly, Bouffémont, Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Prix et Soisy-sous-Montmorency.

- Madame Louise ESTEVE Juge des enfants	présidente
- Monsieur Loïc LLORET-GARCIA Juge placé	suppléant
- Madame Nadia TABITI Représentante du préfet du Val-d'Oise	membre
- Monsieur Meheni AMGHAR Représentant du groupe La Poste	membre
- Madame Solen FORDANT	secrétaire

.../...

Commission N° 5 – Salle Erignac, à partir de 09h30

Communes de : Asnières-sur-Oise, Chaumontel, Ecoen, Ezanville, Fosses, Luzarches, Marly-la-Ville, Montsoul, Puiseux-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Survilliers, Viarmes, Saint-Witz et Vémars

- Madame Laura GAUTIER Juge	présidente
- Madame Emeline FABRE Juge	suppléante
- Madame Catherine GIRARD Représentante du préfet du Val-d'Oise	membre
- Monsieur Franck SERANDOUR Représentant du groupe La Poste	membre
- Madame Mai-Jane LE	secrétaire

Pour les trois commissions relevant de l'arrondissement de Sarcelles, Mme Arielle ROUMI est désignée comme suppléante des représentants du préfet du Val-d'Oise

Arrondissement de PONTOISE - Siège : Préfecture

Commission N° 6 - salle du Grand Salon, à partir de 09h30

Communes de : Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Osny et Vauréal.

- Madame Emmanuelle BALANCA VIGERAL Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection	présidente
- Madame Florence SAUVE Vice-présidente	suppléante
- Monsieur Félix MEYSEN Représentant du préfet du Val-d'Oise	membre
- Madame Estelle BOURSAULT Représentante du groupe La Poste	membre
- Monsieur Frédéric BULTEZ Représentant du groupe La Poste	suppléant
- Monsieur Denis RICHARD	secrétaire

.../...

Commission N° 7 - salle du Grand Salon, à partir de 09h30

Communes de : L'Isle-Adam, Magny-en-Vexin, Marines, Mériel, Parmain, Persan, Presles.

- Madame Séverine VERBEKE Juge	présidente
- Madame Claire BREARD Juge placée	suppléante
- Madame Marine COURTOIS Représentante du préfet du Val-d'Oise	membre
- Madame Mélanie BERNARD Représentante du groupe La Poste	membre
- Madame Valérie ENGRAND	secrétaire

Commission N° 8 - salle du Grand Salon, à partir de 09h30

Communes de : Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise Méry-sur-Oise, Saint Ouen-l'Aumône et Pontoise.

- Madame Nathalie MAZAUD Première vice-présidente chargée de l'application des peines	présidente
- Madame Aline CHARRON Juge des enfants	suppléante
- Madame Stéphanie DECROZANT Représentante du préfet du Val-d'Oise	membre
- Monsieur Sami CHOISNET Représentant du groupe La Poste	membre
- Madame Sonia DESGRANGES	secrétaire

Pour les trois commissions relevant de l'arrondissement de Pontoise, Mme Véronique REUSSARD est désignée comme suppléante des représentants du préfet du Val-d'Oise.

Article 2 : Ces 8 commissions de propagande sont chargées de contrôler la conformité des circulaires et des bulletins de vote aux dispositions du code électoral **pour les communes de 2500 habitants et plus.**

Elles sont également chargées d'assurer l'envoi et la distribution aux électeurs, d'une circulaire et d'un bulletin de vote de chaque liste.

.../...

Article 3 : Les candidats ou leurs représentants dûment habilités participent avec voix consultative aux travaux des commissions.

Article 3 : Les candidats ou leurs représentants dûment habilités participent avec voix consultative aux travaux des commissions.

Article 4 : Les lieux de livraison de la propagande électorale ainsi que les quantités de circulaires et de bulletins de vote à imprimer seront communiqués aux candidats lors du dépôt des candidatures en préfecture ou sous-préfectures.

Article 5 : Les documents électoraux, bulletins de vote et circulaires, seront à déposer par les candidats **auprès des services de la mairie concernée par la mise sous pli.**

Dates et heures limites de livraison en mairie :

Pour le premier tour de scrutin : au plus tard le mercredi 4 mars 2026 à 16 h 00

Pour le second tour de scrutin : au plus tard le mercredi 18 mars 2026 à 16 h 00

Article 6 : Les circulaires et/ou bulletins de vote pourront être livrés sur palette standard filmés, non-encartés et non-cerclés.

Il sera également possible de livrer les documents électoraux dans les cartons. Dans ce cas, les cartons ne devront pas dépasser le poids de 12kg.

Chaque livraison devra être identifiable par un document indiquant : la nature du produit (bulletin de vote, circulaire), le nom du candidat/intitulé de la liste, la quantité livrée ainsi que le poids brut du ou des produits livrés.

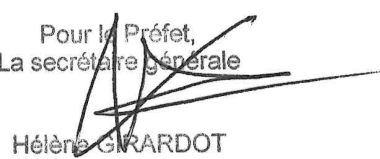
Article 7 : Les commissions de propagande ne sont pas tenues d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites précitées.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement ainsi que les présidents des commissions de propagande, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 26 janvier 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de la citoyenneté
et de la légalité*

Arrêté n° 2026-022
relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation
pour les véhicules d'intervention urgente de Sanef (feux « bleu éclat »)

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 313-27 et R. 313-34,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise,

Vu la demande présentée par Sanef le 28 janvier 2026,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents Sanef en facilitant le passage de leurs véhicules d'interventions d'urgence,

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 :

Les véhicules Sanef destinés aux interventions d'urgence sur son réseau autoroutier ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées peuvent être équipés de dispositifs lumineux amovibles de catégorie B, dits « feux bleu éclat ».

Ces dispositifs spéciaux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion d'interventions d'urgence et nécessaires.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95

Article 2 :

Les dispositifs lumineux équipant les véhicules d'intervention d'urgence doivent être conformes et agréés.

Article 3 :

Les véhicules d'intervention d'urgence, dont la liste des immatriculations est jointe en annexe au présent arrêté, sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du réseau autoroutier Sanef du département du Val-d'Oise, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées.

Une mise à jour semestrielle de la liste sera transmise par Sanef aux différentes autorités chargées de faire appliquer le présent arrêté.

Article 4 :

L'autorisation d'équiper les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B doit être à bord des véhicules et doit être présentée lors de tout contrôle avec la carte grise du véhicule.

Article 5 :

Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ou via l'application télérecours (www.telerecours.fr).

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2025-097 du 05 août 2025 est abrogé.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur Exploitation et Expérience client de Sanef à Senlis, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le commandant de la compagnie autoroutière Nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 21 - 2 FEV. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Annexe arrêté relatif aux dispositifs spéciaux « feux bleu éclat »
Liste des véhicules à équipement feux spéciaux amovibles - Catégorie B

78 BNN 60	FE-301-AB	GC-251-MX	GR-013-EA	GX-217-BV	HG-414-NP
AS-583-KE	FE-442-WZ	GC-525-LG	GR-016-GP	GX-228-LS	HG-423-NP
BB-271-MB	FE-982-CX	GC-536-LG	GR-103-GP	GX-241-SN	HG-444-NP
BW-062-XG	FF-158-WV	GC-553-ZP	GR-319-VVV	GX-331-SK	HG-465-NP
CF-310-KH	FF-402-XP	GC-678-LV	GR-321-VVV	GX-392-SM	HG-478-NP
CM-059-KA	FF-835-VG	GD-056-ZF	GR-422-XH	GX-433-GY	HG-489-NP
CN-052-KA	FH-126-FA	GF-282-JL	GR-459-XH	GX-436-SN	HG-523-NP
CN-381-KA	FH-254-FA	GF-766-FA	GR-514-RT	GX-485-KX	HG-636-PP
CZ-022-RR	FH-632-RX	GG-244-TX	GR-873-KK	GX-516-GY	HG-723-PP
CZ-899-AG	FH-759-FA	GG-366-QT	GR-876-RH	GX-518-SL	HG-836-XM
DA-540-TB	FH-980-GM	GG-406-XB	GR-966-RH	GX-550-SM	HH-104-GN
DA-555-TB	FM-023-ND	GG-427-QT	GS-043-MG	GX-559-SK	HH-205-GM
DA-575-TB	FM-056-HN	GG-597-RG	GS-107-MG	GX-709-SN	HH-225-GN
DD-332-JS	FM-188-ND	GG-882-XC	GS-184-YM	GX-740-SM	HH-354-GN
DF-161-TQ	FM-232-ND	GH-389-DR	GS-213-MG	GX-752-SK	HH-405-GL
DG-420-WF	FM-461-NC	GH-432-DR	GS-247-BZ	GX-806-SL	HH-569-GM
DG-937-WD	FM-513-NC	GH-523-RS	GS-258-MG	GX-837-SN	HH-757-GM
DH-673-DS	FM-834-HM	GH-541-DR	GS-261-GV	GX-875-SM	
DH-676-DS	FM-872-HM	GH-804-SP	GS-420-MG	GX-949-SK	
DJ-065-QC	FM-892-NC	GJ-016-YN	GS-451-MG	GX-997-SL	
DL-061-BV	FM-991-HM	GJ-469-TN	GS-564-FL	GX-997-SN	
DL-114-BV	FN-155-MX	GJ-600-EQ	GS-633-ND	GY-111-AD	
DM-135-AL	FN-427-NQ	GJ-623-EQ	GS-666-HV	GY-118-JE	
DM-288-AK	FN-608-AK	GK-317-ZF	GS-739-EL	GY-197-YA	
DM-664-CQ	FN-954-DS	GK-657-SG	GT-011-NA	GY-248-KX	
DN-629-GK	FP-379-ZE	GK-732-RY	GT-091-DF	GY-253-JD	
DN-914-YL	FP-398-ZE	GL-109-NM	GT-167-TJ	GY-288-AD	
DS-055-XV	FQ-012-SW	GL-118-ES	GT-259-NK	GY-304-XP	
DS-214-RG	FQ-088-KQ	GL-134-DL	GT-433-MZ	GY-434-AD	
DS-313-TB	FQ-099-NN	GL-150-ES	GT-438-MZ	GY-456-XN	
DS-501-XT	FQ-396-QZ	GL-184-FJ	GT-480-MZ	GY-466-WM	
DW-049-SG	FQ-495-QZ	GL-228-MW	GT-514-PV	GY-482-XR	
DW-565-YH	FQ-559-QZ	GL-267-WC	GT-523-MZ	GY-486-PE	
DX-574-AD	FQ-636-DJ	GL-394-GZ	GT-552-NK	GY-564-XP	
EC-714-PG	FQ-734-QK	GL-564-LX	GT-595-MZ	GY-578-VT	
ED-211-JK	FQ-740-SV	GL-677-QZ	GT-620-MZ	GY-592-XR	
ED-695-PV	FQ-862-NM	GL-885-ML	GT-731-EY	GY-746-XN	
ED-895-JH	FQ-918-NM	GM-099-AM	GT-815-MZ	GY-783-XR	
EH-922-CV	FQ-927-QM	GM-240-AQ	GT-818-MZ	GY-817-XP	
EJ-531-PJ	FQ-951-QJ	GM-333-GG	GT-834-MZ	GY-861-AC	
EJ-626-PH	FR-103-HS	GM-335-GG	GT-856-SA	GY-995-AC	
EJ-904-ML	FR-579-MC	GM-346-YB	GT-880-LL	GY-995-XM	
EK-006-HW	FR-757-XY	GM-351-YB	GT-895-FJ	GZ-161-DD	
EQ-092-VQ	FR-780-RM	GM-533-AP	GT-904-MZ	GZ-190-AZ	
EQ-892-VP	FR-869-XY	GM-623-AM	GT-992-MZ	GZ-195-AV	
ES-249-YD	FR-901-RM	GM-721-LY	GV-158-AF	GZ-285-ZB	
ES-299-JT	FS-052-AJ	GM-729-LY	GV-161-AF	GZ-299-GX	
ES-322-JT	FS-069-AJ	GM-793-AN	GV-162-AF	GZ-322-AZ	
EV-171-HY	FS-082-AJ	GM-819-ME	GV-163-AF	GZ-512-AW	
EV-406-HY	FS-261-JG	GM-820-QE	GV-164-AF	GZ-531-AZ	
EV-486-ZJ	FS-836-NB	GM-976-NW	GV-165-AF	HA-239-NN	
EV-592-WC	FS-864-RV	GM-980-WB	GV-166-AF	HA-373-AL	
EV-670-WC	FT-578-RC	GN-634-PN	GV-180-AJ	HA-466-PE	
EW-711-ZA	FT-628-TG	GN-637-PN	GV-256-MY	HA-555-XM	
EX-160-XE	FT-722-QJ	GN-641-PN	GV-284-RE	HA-661-GS	
EX-273-ZP	FV-019-TQ	GN-650-NT	GV-560-RE	HB-569-XD	
EY-239-JF	FV-020-ZQ	GN-669-NT	GV-692-RD	HB-866-XK	
EY-326-PN	FV-146-LE	GN-915-GX	GV-694-PZ	HC-675-AY	
EY-621-PM	FV-468-YV	GP-284-KP	GV-978-RE	HC-762-QA	
EY-727-PM	FV-556-YM	GP-292-KP	GW-028-VE	HC-957-ZX	
EY-770-JF	FV-982-ZP	GP-299-KP	GW-106-PR	HD-104-EY	
EY-887-MA	FV-997-ZP	GP-303-KP	GW-176-HK	HD-455-HH	
FA-212-RX	FW-032-EY	GP-309-FL	GW-347-JY	HD-468-HH	
FA-651-PK	FW-265-EX	GP-320-KP	GW-470-ZX	HD-646-HH	
FB-240-WR	FW-737-EX	GP-324-KP	GW-667-HJ	HE-062-PB	
FB-557-EL	FW-766-AB	GP-327-KP	GW-780-XR	HE-651-PA	
FB-767-FK	FW-945-EX	GP-606-CB	GW-814-LL	HE-679-TQ	
FC-112-VD	FZ-281-YC	GP-634-JQ	GW-838-HJ	HG-052-NP	
FC-760-VC	FZ-500-MX	GP-634-KY	GW-947-YK	HG-129-NP	
FE-005-DR	GA-111-YQ	GQ-626-VB	GW-988-RT	HG-155-NP	
FE-128-XB	GA-601-FK	GQ-805-WC	GX-050-SN	HG-178-NP	
FE-138-DQ	GA-709-AT	GQ-806-WC	GX-099-SK	HG-405-NP	
FE-162-CY	GA-712-SA	GR-004-GP	GX-106-SP	HG-410-NP	



Arrêté n° 2026-027

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de HODENT

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2023-180 du 9 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HODENT ;

Vu le courriel du 3 février 2026 de la commune de HODENT désignant la déléguée de l'administration ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'en application à l'article R.7 du code électoral, il convient de renouveler, pour une durée de trois ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HODENT :

- ☐ **Conseillère municipale** : Madame BRANSON Isabelle
- ☐ **Déléguée de l'administration** : Madame MOURLOT Jacqueline
- ☐ **Déléguée du tribunal judiciaire** : Madame POLVERARI Christine

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-180 du 9 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de HODENT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 04 FEV. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT



**ARRETE n° 2026-020
portant changement d'adresse du bureau de vote n°1
de la commune de FOSSES**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU l'arrêté n°2021-110 du 27 mai 2021 portant transfert provisoire du bureaux de vote n°5 de la commune de FOSSES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-060 du 22 juillet 2025 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le courrier du 14 août 2025 du maire-adjoint de FOSSES sollicitant le changement d'emplacement du bureau de vote n°1 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Sarcelles du 23 janvier 2026

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n°1 de la commune de FOSSES est transféré :

- Hôtel de Ville- 1, place du 19 mars 1962

Article 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de FOSSES s'établit comme suit :

- **Bureau n° 0001** : Hôtel de Ville (centralisateur) – 1, place du 19 mars 1962
- **Bureau n° 0002** : Ecole Henri Barbusse – rue de la Haie au Maréchal
- **Bureau n° 0003** : Ecole Alphonse Daudet – avenue de la Haute Grève
- **Bureau n° 0004** : Ecole maternelle Mistral – avenue Litz
- **Bureau n° 0005** : Ecole Alexandre Dumas – rue de la mairie
- **Bureau n° 0006** : Espace Mosaïque – avenue de la Haute Grève
- **Bureau n° 0007** : Ecole primaire Mistral – avenue Litz

La commune de FOSSES est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- ☐ Arrondissement de SARCELLES
- ☐ Canton n° 9 - FOSSES
- ☐ Circonscription législative n° 9

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2021-110 du 27 mai 2021 susvisé est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de FOSSES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le

04 FEV. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT



ARRÊTÉ n° 2026-023

portant sur le transfert provisoire du bureau de vote N° 1 et fixant la liste des bureaux de vote de la commune de GONESSE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU l'arrêté n°2022-146 du 25 août 2022 portant modification de l'emplacement des bureaux de vote n°7 et 15 et modification de la dénomination des bureaux de vote n°10 et 12 de la commune de GONESSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-060 du 22 juillet 2025 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le courrier du 23 avril 2025 de la commune de GONESSE ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Sarcelles du 23 janvier 2026

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sur la commune de GONESSE, le bureau de vote n°1, est transféré au Complexe sportif Eugène Cognevaut rue Claret.

Article 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune s'établit comme suit :

- **Bureau n°1 :** Complexe sportif Eugène Cognevaut - rue Claret (bureau centralisateur)
- **Bureau n°2 :** Mairie (salle du conseil municipal) - 66 rue de Paris

- Bureau n°3 : Mairie (grande salle) - 66 rue de Paris
- Bureau n°4 : Ecole maternelle Marie Laurencin Haute ruelle – 22 bis rue Claret
- Bureau n°5 : Ecole maternelle Charles Perrault – 36 bis avenue Léon Grandfils
- Bureau n°6 : Ecole élémentaire Roger Salengro - 96 avenue Gabriel Peri
- Bureau n°7 : Ecole élémentaire Charles Peguy – 51 avenue des Jasmins
- Bureau n°8 : Ecole élémentaire Pauline Kergomard – Square du Nord
- Bureau n°9 : Ecole maternelle René Coty – Square de la Garenne
- Bureau n°10 : Maison des Habitants Marc Sangnier – Square des Sports
- Bureau n°11 : Maison de quartier des Tulipes – avenue Maurice Ravel
- Bureau n°12 : Maison des Habitants Louis Aragon – 20 bis avenue François Mitterrand
- Bureau n°13 : Ecole élémentaire Marie Pape-Carpentier – 9 rue Alfred de Vigny
- Bureau n°14 :Maison intergénérationnelle Daniel Dabit – 4 rond point des Droits de L'Homme
- Bureau n°15 : Ecole maternelle Benjamin Rabier – 35 rue Maurice Ravel
- Bureau n°16 : Pôle Population Education Solidarité – 1 avenue Pierre Salvi

La commune de GONESSE est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- ☐ Arrondissement de SARCELLES
- ☐ Canton n° 21 : VILLIERS-LE-BEL
- ☐ Circonscription législative n° 9

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2022-146 du 25 août 2022 susvisé est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de GONESSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy, le 04 FEV. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Arrêté n°26 -010

Portant retrait de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025
refusant les travaux sur immeuble dans un site classé pour les travaux
ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier son article L.242-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Considérant que Jean-Baptiste Bellon ne dispose pas de délégation de signature pour accepter ou refuser l'autorisation spéciale prévue aux articles L.341-10 et R.341-10 et 11 du code de l'environnement ,

Considérant que l'incompétence du signataire d'un acte administratif est un motif d'illégalité d'ordre public,

Considérant que le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de décision,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

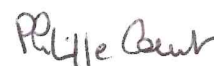
Article 1 : l'arrêté du 22 décembre 2025 portant refus d'autorisation de travaux relative à la demande n° DP 095061 25 00015 U9501 déposée par EARL GUEBET représenté par Madame GUEBET Lauriane est retiré.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le

02 FEV. 2026

Le préfet,


Philippe Court

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Cergy, le 4 février 2026

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC 95)**

RÉUNION DU MERCREDI 4 MARS 2026 À 14H30

- ORDRE DU JOUR -

Dossier N° 91	14H30	ARGENTEUIL (95100)	Demande d'extension de 902 m ² d'un ensemble commercial, situé à l'angle du boulevard du général Delambre et de la rue Barbusse à Argenteuil, afin de porter sa surface de vente totale de 8 336 m ² à 9 238 m ² .
----------------------	--------------	-------------------------------	---



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

**Arrêté n° 2026-20 complémentaire à l'arrêté n° 2025-190
Accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2026**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 nommant M. Cyril ALAVOINE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU l'arrêté préfectoral N° 26-002 en date du 30 janvier 2026 modifiant l'arrêté N°25-082 du 28 novembre 2025 chargeant M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et lui accordant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 2025-190 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2026 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté n° 2025-190 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2026 est complété ainsi qu'il suit :

La médaille d'honneur du travail échelon **ARGENT** est accordée à :

- Madame KOUVTANOVITCH Sandy
demeurant à SANNOIS

Article 2 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Sarcelles, le **05 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil,
~~Sous-préfet de Sarcelles par intérim,~~

Cyril ALAVOINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DS N°03/2026

portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT

les centres de responsabilité budgétaires (ci-après dénommés CRB) entre lesquels sont répartis les autorisations d'engagements et crédits de paiements budgétaires alloués à l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- CRB PILOTage ci-après dénommé CRB PILOT ;
- CRB Moyens Généraux ci-après dénommé CRH MG ;
- CRB Ressources Humaines ci-après dénommé CRB RH ;
- CRB Affaires JURIdiqueS ci-après dénommé CRB JURIS ;
- CRB Système d'Information ci-après dénommé CRB SI ;
- CRB Direction de la DEMocratie en Santé et COMMunication ci-après dénommé CRB DESCOM ;
- CRB Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaires ci-après dénommé CRB DVSS ;
- CRB Direction de la Santé Publique ci-après dénommé CRB DSP ;
- CRB Direction de l'Offre de Soins ci-après dénommé CRB DOS ;
- CRB Direction de l'Autonomie ci-après dénommé CRB DA ;
- CRB Direction de l'INNOVation, de la recherche et de la transformation numérique ci-après dénommé CRB DINOVA ;
- CRB Délégation Départementale de Paris ci-après dénommé CRB DD75 ;
- CRB Délégation Départementale de Seine-et-Marne ci-après dénommé CRB DD77 ;
- CRB Délégation Départementale des Yvelines ci-après dénommé CRB DD78 ;
- CRB Délégation Départementale de l'Essonne ci-après dénommé CRB DD91 ;
- CRB Délégation Départementale des Hauts-de-Seine ci-après dénommé CRB DD92 ;
- CRB Délégation Départementale de Seine-Saint-Denis ci-après dénommé CRB DD93 ;
- CRB Délégation Départementale du Val-de-Marne ci-après dénommé CRB DD94 ;
- CRB Délégation Départementale du Val-d'Oise ci-après dénommé CRB DD95 ;

ARRETE

ARTICLE 1

1.1 Délégation est donnée à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, pour la délégation départementale du Val-d'Oise, tout acte unilatéral ou convention, concernant le département du Val-d'Oise et relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Démocratie en santé et inspections.

1.2 Cette délégation inclut :

- a. La signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures ;
- b. La signature de tous les actes valant engagement juridique inférieur ou égal à cinq cent mille euros (500 000 €) dans le cadre exclusif des autorisations d'engagement notifiées au CRB DD95, pour les actes relevant de l'enveloppe d'intervention du budget annexe ;
- c. La signature des ordres de payer donnés au comptable, dans le cadre exclusif des crédits de paiement alloués au CRB DD95.

ARTICLE 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France,
- Concernant les établissements et services prenant en charge les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, les arrêtés autorisant la création d'établissements et services, les projets d'extension supérieure à 30% des capacités installées au sens des dispositions de l'article L.313-1-1 du CASF, la cession d'autorisation ainsi que les actes prononçant la mise sous administration provisoire d'établissements,
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité de toutes les autres structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux officines de pharmacie, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire,
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux Parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre MARECHAL, Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise, pour les mêmes actes et domaines d'intervention que ceux visés à l'article 1.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise et de son adjoint, délégation de signature est donnée aux responsables de département cités ci-après, dans la limite de la compétence de leur département, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Adeline CARET, responsable du département ville/hôpital	Ambulatoire et services aux professionnels de santé Etablissements et services de santé
Madame Diane PIRES, responsable du département promotion de la santé et réduction des inégalités	Prévention et promotion de la santé
Monsieur Franck LAVIGNE, responsable du département projets transverses	Territorialisation, santé mentale, radicalisation
Monsieur Thibault LE DROGO, responsable du département autonomie	Etablissements et services médico-sociaux et démocratie en santé et inspections

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et du Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise, délégation de signature est donnée aux responsables de cellules cités ci-après dans le domaine de la santé environnementale, à l'exclusion des actes financiers (engagements et ordres de payer) visés à l'article 1.2 b et 1.2 c :

Nom des agents	Domaines concernés
Madame Sandrine RIBEIRO DE SOUSA	Santé Environnement
Madame Helen LE GUEN	Santé Environnement
Madame Astrid REVILLON	Santé Environnement

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen JALLAMION, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et du Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

ARTICLE 7

L'arrêté DS N°026/2025 du 26 septembre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 8

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 5 février 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

Arrêté n° 2026-18633

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde
dans le Petit Rosne à SARCELLES

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à 11 ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2024 portant nomination M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-061 du 22 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18519 du 22 octobre 2025 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par la Société Pêcherie BERTOLO en date du 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale du Val d'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 02 février 2026 favorable au projet ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 19 janvier 2026 favorable au projet ;

Vu l'avis tacite de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord favorable au projet ;

Considérant que la pêche de sauvegarde est nécessaire à la préservation de la faune locale durant la phase d'entretien des berges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

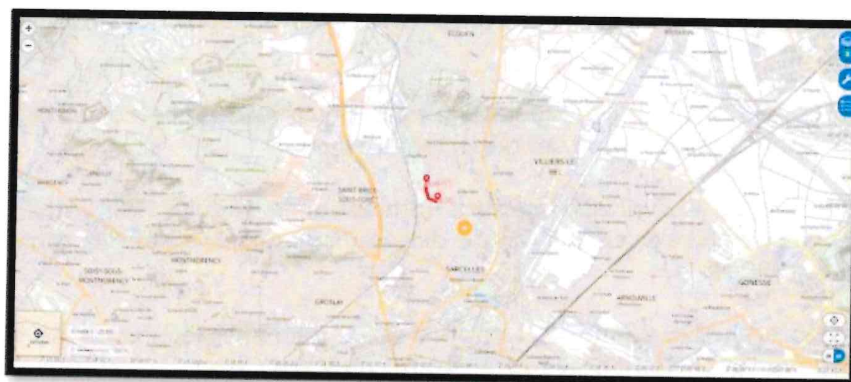
ARRÊTE

Article 1 : La Société Pêcherie BERTOLO, dont le siège social est situé :
15 bis rue des Grands Jardins
27620 SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY

est autorisée à capturer et à transporter à des fins de sauvegarde préalable aux travaux d'aménagement écologique du cours d'eau du Petit Rosne à SARCELLES opérés par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH).

Les coordonnées du site sont les suivantes :

Cours d'eau	Commune	Coordonnées Lambert 93 amont		Coordonnées Lambert 93 aval	
		X	Y	X	Y
Rivière du Petit Rosne	Sarcelles	648,55	6875,32	648,69	6875,27



La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- M. Bertolo Yoann
- Mme Socheleau Nadia
- M. Wattelier Léo
- M. Kamedula Matthieu
- M. Bertolo Didier
- M. Perrin Nicolas
- M. Perrin Benjamin
- M. Perrin Simon

L'ensemble des agents intervenants possède une formation et une habilitation en électricité.

Arrêté n° 2026-18633
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde
dans le Petit Rosne à SARCELLES

Article 3 : La présente autorisation est valable du 09 février 2026 au 06 mars 2026 inclus sur les secteur désigné à l'article 1.

La société Pêcherie Bertolo doit, au moment de la pêche, avoir obtenu l'accord de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

Article 4 : La pêche électrique est pratiquée par cinq intervenants à pieds avec l'aide d'un générateur électrique portatif de type « Imeo Pulsium » et d'épuisettes. Les poissons capturés sont maintenus vivants dans une stabulation constituée de bassines équipées d'aérateurs. Plusieurs passages sont effectués si nécessaire, en fonction de l'abondance des individus capturés lors de chaque passage.

Article 5 : Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 6 : Les espèces de poissons capturées au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place. Tous les autres poissons sont obligatoirement remis à l'eau.

Article 7 : Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le détenteur du droit de pêche, ainsi que le service compétent du préfet (direction départementale des territoires du Val-d'Oise).
- le pôle eau du Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Accompagnement des Territoires (Direction départementale des territoires) : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr ;
- le service interdépartemental Île-de-France ouest de l'Office Français de la Biodiversité via le courriel suivant - ZA des Brissettes - 36 route de la Falaise - 78 126 Aulnay-sur-Mauldre via le courriel suivant : sid78-95@ofb.gouv.fr ;
- le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : aipped.seine.nord@gmail.com.

Article 8 : Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au préfet (direction départementale des territoires) et au responsable du Service Interdépartemental Île-de-France ouest de l'Office Français de la Biodiversité, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 9 : Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera transmise au maire de la commune de SARCELLES pour affichage pendant un mois. Le maire établit un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE – guichet unique de l'eau.

Par ailleurs, une copie sera également transmise au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'à l'attention du responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- Par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Cergy, le 04 FEV. 2026

La responsable du Pôle Eau

Sophie FONTAINE

Adjointe
PO Robhaya Le




**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n°2026-18637

relatif à l'assujettissement de l'étang du Val de Persan, de l'étang des 3 Sources, du Lac Bleu et du petit Etang

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.431-4 et L.431-5;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise à compter du 25 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-061 du 22 octobre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-040 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18519 du 22 octobre 2025 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande de la Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 février 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du titre III du livre IV de la partie législative du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sont applicables, pour une durée de dix ans à compter de la publication du présent arrêté, aux étangs suivants :

- « étang du Val de Persan » situé à Persan ;
- « étang des 3 Sources » situé en forêt domaniale de l'Isle-Adam ;
- « étang du Lac Bleu » et « Petit étang » situés en forêt domaniale de Carnelle.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Une copie de celui-ci sera transmise aux maires des communes de Persan, Isle-Adam et Saint-Martin-du-Tertre pour affichage durant 1 mois à compter de sa réception.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

1 / 2

Direction départementale des Territoires du Val-d'Oise
Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 25 62 - télécopie : 01 34 25 26 88 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet
<http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Dans le même délai de deux mois, l'autorité préfectorale peut être saisie d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le chef de service interdépartemental de l'Office Française de la Biodiversité, les autorités en charge de la police de la pêche, les maires des communes de Cergy, de Persan, de l'Isle-Adam et de Saint-Martin-du-Tertre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Cergy, le 04/02/2026

L'adjoint à la cheffe de service

Anthony CURTAT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/DRIEAT/SPPE/014

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
applicables au projet d'aménagement de berges sur la commune de
LA FRETTE-SUR-SEINE (95)**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 181-45 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

1/18

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1999 approuvant le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine sur le territoire de la commune de La Frette-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 portant approbation du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

VU la décision DRIAT IdF n°2023-0956 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Evelyne GODEHEU, Responsable du département Instruction Loi sur l'eau du service Politiques et police de l'eau à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

VU le dossier de déclaration déposé le 09 février 2023 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement présenté par le Syndicat Mixte Seine Oise (N° SIRET 20001069200016), enregistré sous le n° 0100012726 et relatif à l'aménagement de berges sur la commune de la Frette-sur-Seine (95) ;

VU le récépissé de déclaration en date du 09 février 2023 pris au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

VU la décision n° DRIAT-SCDD-2023-031 du 17 février 2023 dispensant le bénéficiaire de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023/DRIAT/SPPE/014 du 23 février 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant l'aménagement de berges sur la commune de La Frette-sur-Seine ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé au titre des articles L. 181-14 et L. 181-31 du Code de l'environnement reçu le 28 février 2025, présenté par le Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) et relatif à la transmission des éléments demandés dans l'arrêté préfectoral N°2023/DRIAT/SPPE/014 ;

VU le courrier du Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) du 28 février 2025 sollicitant la prolongation d'une (1) année du délai de réalisation des travaux ;

VU les observations du bénéficiaire émises le 13 janvier 2026 sur le présent arrêté qui lui a été soumis par courrier du 16 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée affectera environ 330 m² de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions de réalisation des ouvrages et travaux et de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation déclarées au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, parmi lesquels figurent notamment la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la satisfaction ou la conciliation, lors de différents usages, activités ou travaux, des exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et de la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie 2022-2027 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

ARRÊTÉ

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

En application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, le Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO), ci-après dénommé « bénéficiaire », est autorisé à réaliser le projet d'aménagement des berges sur la commune de La Frette-sur-Seine (95) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration et ses pièces annexes ainsi que dans le dossier de porter-à-connaissance, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les opérations prévues par le dossier de déclaration relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ; 2° Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues. <i>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</i> <i>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</i>	Déclaration Aménagements en rive droite de la Seine sur 270 ml

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES DÉCLARÉS

Situées dans l'extrados du méandre de la Seine, les berges en rive droite sont fortement soumises à l'érosion hydraulique du fleuve et à l'influence du batillage. Au droit de l'église de la commune, sur un linéaire particulièrement exposé, d'anciens dispositifs de protection sont détériorés entraînant des signes d'affaissement en crête de berge. Une espèce végétale invasive (renouée du Japon) est présente à l'extrémité amont du secteur du projet.

Dans ce contexte, les opérations de travaux proposés par le bénéficiaire consistent en un réaménagement des berges sur un linéaire d'environ 270 mètres.

3.1 – Description des installations et opérations de travaux

Le linéaire concerné par le projet peut être divisé en deux (2) tronçons : l'amont verticalisé (165 ml) et l'aval taluté (105 ml).

Pour le tronçon amont, le projet prévoit la suppression totale de l'ouvrage existant (caissons béton) et son remplacement par une berge composée de terrasses végétalisées. Les ouvrages les plus lourds seront positionnés en partie basse de la berge, à l'endroit où les sollicitations hydrauliques sont les plus importantes. *A contrario*, les ouvrages les plus légers seront positionnés en partie haute.

Pour le tronçon aval, le rideau de palplanches et la poutre de couronnement seront conservés. Au-dessus du rideau de palplanches, le principe de terrasses végétalisées est décliné de façon similaire au tronçon amont.

Les hauts de berges sont requalifiés par la mise en place d'un cheminement et d'un belvédère.

La phase exploitation comprend le suivi et l'entretien du linéaire de berges et des espaces et ouvrages attenants.

3.2 – Effets de la réalisation sur les milieux naturels

Les travaux de réaménagement des berges entraînent par ailleurs la destruction d'environ 330 m² de frayères.

TITRE II : PRESCRIPTIONS – PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncées dans le dossier de déclaration et de porter-à-connaissance dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : INFORMATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire informe le service en charge de la Police de l'eau au minimum deux (2) mois avant la date prévisionnelle de commencement et de fin des opérations et transmet également :

- Le calendrier de déroulement des travaux ;
- Le nom de la ou des entreprise(s) retenue(s) pour l'exécution des travaux ;
- Le nom de la personne ou de l'entité en charge du suivi des mesures environnementales avant, pendant et après le déroulement des travaux ;
- La localisation des différents emplacements des installations de chantier (base vie et aires de stockage).

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive sur les berges attenantes.

Les véhicules et engins doivent obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier.

Le signalement de la zone de travaux dans le lit mineur du cours d'eau et le mouvement des engins flottants pour les interventions depuis la voie d'eau doivent se conformer aux prescriptions imposées par le gestionnaire de la voie de navigation et respecter les règles de police générale et particulière de navigation intérieure.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier doivent satisfaire aux exigences de l'article R. 1334-36 du Code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux ne sont pas autorisés entre 20 h et 7 h et les niveaux sonores indicatifs de gênes, définis par la norme NF S 31.010, en limites de propriété ne doivent pas être dépassés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le plan de chantier et le calendrier des travaux sont modulés en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques, et de la sensibilité de l'écosystème. En ce qui concerne la faune piscicole, il convient de tenir compte à la fois des périodes de frai, mais également des périodes de montaison et de dévalaison pour les espèces migratrices.

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés et des batraciens, qui s'étend de février à juillet inclus.

Si les travaux nécessitent l'abattage de la ripisylve, ils sont proscrits pendant les périodes sensibles pour l'avifaune (reproduction et nidification) et les périodes de frai des poissons, à savoir entre février et septembre.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS VIS-À-VIS DU RISQUE DE POLLUTION EN PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et les désordres éventuels de toute nature.

7.1 – Organisation du chantier

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis de manière à réduire tout risque de pollution. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation. Leur entretien et réparation ne sont pas effectués sur site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.

7.2 – Gestion des produits et déchets

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol sont placés dans des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins sont réalisés sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.

Aucun rejet d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel n'est autorisé. À défaut de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Un dispositif provisoire de collecte, décantation et évacuation des eaux de ruissellement est installé pour éviter la pollution de la ressource en eau.

7.3 – Moyens de prévention et d'intervention

Des kits anti-pollution et autres équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles

7/18

(produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

La réalisation des travaux dans le lit mineur du cours d'eau nécessite la mise en place d'un dispositif de filtration des matières en suspension. Ce dispositif sera lesté sur toute sa longueur afin d'assurer l'efficacité du procédé. Son retrait interviendra après un temps de décantation suffisant, en procédant avec précaution et en ramenant progressivement la ligne lestée ainsi que la ligne de flottaison vers la berge.

Un document explicatif précisant le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir une éventuelle pollution est disponible sur le site.

7.4 – Procédure en cas d'incident

En cas de pollution, les matériaux souillés sont retirés et évacués dans un délai maximum de 48 heures vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures utiles pour limiter l'impact et en informe immédiatement :

- Le service en charge de la Police de l'eau : uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et pollutionspe.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr ;
- Les services de secours et la mairie de La Frette-sur-Seine ;
- Le service interdépartemental 78-95 de l'Office français de la biodiversité : sid78-95@ofb.gouv.fr
- La délégation territoriale de l'ARS pour le Val-d'Oise.

Dans les huit (8) jours suivant l'incident, un rapport est transmis à la Police de l'eau, comprenant :

- Les causes et circonstances de l'événement ;
- La description des mesures prises pour limiter l'impact ;
- Les dispositions prévues pour éviter un renouvellement ;
- Une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain.

ARTICLE 8 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET MESURES DE SUIVI EN PHASE CHANTIER

Toutes les mesures sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier sont celles proposées dans le dossier (pages 29-32 et 83-95). Ces mesures sont mises en œuvre lors de l'installation du chantier et avant le commencement des actions des travaux.

La nature des matériaux extérieurs utilisés dans le cadre des travaux et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes de suivi (énoncées à la page 112 du dossier) :

- La surveillance de la qualité de la Seine au moyen de sondes placées en amont et en aval du chantier pouvant conduire à un arrêt du chantier en cas d'écarts dus aux activités du chantier ;
- Le suivi des crues via le bulletin d'informations Vigicrues ;

8/18

- La surveillance des risques de pollution : suivi des bonnes pratiques du chantier, de la gestion du matériel/engins, stockage des produits, gestion des déchets et surveillance de la présence de matériel de rétention/confinement de potentielles pollutions.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de la surveillance en continu des paramètres suivants : matières en suspension et oxygène dissous. Pendant toute la durée des travaux dans le lit mineur du cours d'eau, il sera effectué une mesure régulière (toutes les deux heures ou toutes les heures en cas d'alerte déclenchée) en surface et à mi-hauteur à 50 mètres en amont et à 100 mètres en aval de la zone d'intervention. Un rapport de suivi des résultats sera transmis de manière hebdomadaire au service en charge de la Police de l'eau. Si la quantité de matières en suspension vient à être supérieur à deux fois la valeur mesurée en amont de la zone de travaux, ou si le taux d'oxygène dissous chute en dessous de 6mg/l, le bénéficiaire devra faire cesser temporairement l'exécution des travaux et en aviser le service en charge de la Police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Toutes les précautions devront être prises pour reconstituer les substrats sous fluviaux dégradés lors des travaux et pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval du site par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux. Si des frayères s'avéraient colmatées du fait des travaux, le service en charge de la Police de l'eau devra en être informé et celles-ci devront être intégralement nettoyées et reconstituées par le bénéficiaire.

Un cahier de suivi de chantier, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle, est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans lequel figurent :

- Un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- Les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- Les modalités d'intervention à proximité du cours d'eau ;
- La nature, la description et la localisation des travaux effectués ;
- Toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ESPECES VÉGÉTALES INVASIVES

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser leur implantation ou leur dissémination dans le milieu environnant.

Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation. Les mesures mises en œuvre sont exposées en pages 88 et 89 du dossier.

En cas de développement d'espèces invasives sur le site, le bénéficiaire prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants, en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PÉRIODE DE CRUE

Le bénéficiaire s'informe de la situation de vigilance crue pendant toute la durée des travaux. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures en cas d'annonce du passage du niveau de vigilance « jaune » au niveau de vigilance « orange » et que le personnel du chantier est évacué. En cas de stockage de substances polluantes, ces dernières sont repliées dans le même délai.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

À la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la Police de l'eau, dans un délai de deux (2) mois suivant l'achèvement des travaux, un compte rendu établi au fur et à mesure de leur avancement. Ce document présente le déroulement des travaux (planning d'avancement), la description des incidents éventuellement survenus et les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté. Il précise également les effets constatés des aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures mises en œuvre pour en limiter ou réparer les effets.

Les comptes rendus des réunions de chantier sont transmis au fur et à mesure. Les plans de récolement sont transmis dans un délai d'un (1) mois après leur réalisation.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour effectuer toutes les opérations de valorisation possibles des déchets.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondant à l'évacuation des déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle.

TITRE III : PRESCRIPTIONS – PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase exploitation pour limiter l'impact des opérations d'entretien des ouvrages pouvant avoir une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent arrêté qui s'appliquent à lui.

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytopharmaceutiques est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés mécaniquement.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS POST-TRAVAUX

14.1 – Mesures compensatoires liées à la destruction de frayères

Afin de compenser les effets de la destruction de 330 m² de zones de frayères, des mesures de restauration du milieu aquatique sont mises en œuvre, conformément aux dossiers Loi sur l'eau et de porter-à-connaissance. Ces mesures doivent garantir une qualité écologique et une surface au moins équivalente à celles du milieu détruit.

Le principe retenu repose sur la recolonisation naturelle des habitats par les herbiers aquatiques adjacents après aménagement de la berge.

- **Étape 1 : recolonisation naturelle**
Si, au terme de deux (2) ans de suivi, la recolonisation par les herbiers aquatiques adjacents n'est pas constatée, il sera mis en place des bouturages des espèces inventoriées par OGE (notamment potamots et myriophylles), à partir des populations locales adjacentes préservées.
- **Étape 2 : bouturage**
Si, au terme des cinq (5) années de suivi prévues à l'article 14.2, l'état écologique des herbiers aquatiques n'atteint pas le niveau observé lors de l'état initial, une mesure compensatoire alternative devra être mise en œuvre sur d'autres secteurs présentant les mêmes espèces, en priorité à l'échelle du cours d'eau concerné.
Le choix et la localisation de ces mesures feront l'objet d'un porter-à-connaissance transmis au service en charge de la Police de l'eau pour validation, au moins cinq (5) mois avant leur mise en œuvre.

Conformément à l'article L. 163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation transmet les données de géolocalisation des mesures compensatoires (eau et biodiversité) au service en charge de la Police de l'eau dans un délai d'un (1) mois suivant la signature du présent arrêté. Un fichier gabarit contenant les informations descriptives et cartographiques des mesures de compensation et un référencement de géolocalisation est transmis. Pour plus d'information sur la procédure à suivre, veuillez-vous référer à l'adresse suivante : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement->

11/18

La modification, l'altération ou la destruction des zones restaurées ou compensatoires est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures pour garantir leur conservation et leur intégrité écologique.

14.2 – Suivi et entretien des berges et frayères

Le bénéficiaire est tenu de conserver l'intégrité du terrain supportant la mesure de compensation. L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillants est interdite.

Le suivi des berges réaménagées s'étend sur une période initiale de cinq (5) ans renouvelable. Il vise à vérifier la pérennité des aménagements, la stabilisation écologique du site et la recréation de conditions propices aux frayères.

Chaque année, de la première (1) à la cinquième (5) année suivant la fin des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la Police de l'eau un rapport d'évaluation de la fonctionnalité biologique et hydraulique des zones de frayères créées. Ce rapport comprend notamment :

- Un relevé des formations végétales et des espèces animales présentes aux périodes propices au regard des groupes à inventorier ;
- Un relevé comparatif du terrain par rapport à la situation initiale avant et après travaux.

Ce rapport est remis au plus tard le 31 décembre de chaque année. La méthodologie employée pour ces suivis doit être présentée au service en charge de la Police de l'eau deux (2) mois avant leur réalisation et être encadrée par un écologue.

Les pêches électriques sont autorisées au maximum une fois tous les deux (2) ans et uniquement entre juillet et septembre. Les observations de ponte et de géniteurs doivent être réalisées au printemps.

En cas d'écarts par rapport aux résultats attendus, le rapport propose des actions correctives, mises en œuvre par le bénéficiaire après accord du service en charge de la Police de l'eau.

Un carnet ou planning de suivi écologique et d'entretien pour les cinq (5) années à venir doit être transmis au service en charge de la Police de l'eau dans les six (6) mois à compter de la réception du présent arrêté. Il précise les méthodes de suivi et d'entretien envisagées.

À l'issue de la période de cinq (5) ans, un dossier de porter-à-connaissance est transmis au service en charge de la Police de l'eau pour évaluer le degré d'adéquation entre les résultats d'évaluation et les critères de fonctionnalité des zones favorables au développement de la faune aquatique attendus. Ce document définira les modalités de gestion (entretien) et de suivi écologique (contenu, fréquence, durée) des berges. S'il apparaît dans ce porter-à-connaissance que les objectifs écologiques fixés ne sont toujours pas atteints, le bénéficiaire est tenu de prolonger le suivi à un rythme annuel jusqu'à leur atteinte effective.

Au vu des résultats présentés dans les rapports, l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire jugée nécessaire en matière de gestion ou de compensation.

En cas de rétrocession du terrain, le nouveau propriétaire s'engage à maintenir les conditions de gestion,

de suivi et de préservation.

Au vu des résultats présentés dans les rapports de suivi, si des mesures de gestion ou de compensation s'avèrent nécessaires, celles-ci peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Si, malgré ces dispositions, les résultats restent insatisfaisants, le préfet peut constater l'échec de la compensation et imposer au bénéficiaire la conception et la mise en œuvre, à ses frais, d'une nouvelle mesure compensatoire alternative, faisant l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

14.3 – Dispositions relatives à la gestion des espèces invasives

Dans le but de prévenir tout développement d'espèces invasives, le bénéficiaire assure un suivi de leur développement dont il fait état dans les documents de suivi annuels. En cas de développement observé, des mesures correctives sont mises en œuvre.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : CONTRÔLES

Le service en charge de la Police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels.

Le bénéficiaire met à disposition des agents, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 16 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU DES ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté étant de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

17.1 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, l'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/014 du 23 février 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

En cas de recours dirigé contre le présent arrêté ou contre ses arrêtés complémentaires, le délai de trois (3) ans est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de la décision juridictionnelle devenue définitive.

17.2 – Prorogation du délai de réalisation

À titre dérogatoire, et compte tenu de la nécessité de coordonner le projet avec un chantier d'assainissement en cours sur le même site, un délai supplémentaire d'une (1) année est accordé au bénéficiaire.

Ainsi, la durée de réalisation de l'autorisation est portée à quatre (4) ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/014 du 23 février 2023.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 – Transmission du bénéfice de la déclaration, suspension ou cessation d'activité

En vertu de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, les prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement. Il est donné acte de cette déclaration.

18.2 – Modification du champ de la déclaration ou des prescriptions

En application de l'article R. 214-39 du Code de l'environnement, le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou exige une nouvelle déclaration en application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois à compter de l'accusé de réception par le préfet sur la demande du pétitionnaire vaut décision implicite de rejet.

18.3 – Suspension de l'arrêté

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

En application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

ARTICLE 19 : RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En cas de nécessité, il s'acquittera notamment des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine.

ARTICLE 21 : PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier pendant toute sa durée.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Une copie du dossier de déclaration, du récépissé et du présent arrêté sont transmises à la mairie de La Frette-sur-Seine pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

ARTICLE 22 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 : OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

24.1 – Recours contentieux

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise

Ce recours peut être déposé auprès de la juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>

24.2 – Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- Soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux (2) mois le délai de recours contentieux mentionné au 1° et au 2°.

ARTICLE 25 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de La Frette-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- M. le Chef du service interdépartemental de l'Office français de la biodiversité des Yvelines et du Val-d'Oise ;

À Paris, le 3 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice empêchée,
La cheffe du département Instruction Loi sur l'eau



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n°26-18616
portant sur l'autorisation temporaire de poursuite d'activité
de Monsieur Patrick DE SMET**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.732-40 et D.732-54 à 56 ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Philippe COURT ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2024 portant nomination du Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, Nicolas FONTAINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-061 du 29 septembre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°24 040 du 29 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-18487 relatif à la composition de la section spécialisée « Contrôle des structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise (CDOA) du 11 octobre 2025 ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2025 par M. Patrick DE SMET né le 09 juin 1930, en vue d'être autorisé à poursuivre temporairement son activité agricole au sein de l'EARL DE SMET dont le siège social se situe à Persan (95340) sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au bénéfice des prestations d'assurance vieillesse ;

Considérant que M. Patrick DE SMET se trouve dans l'impossibilité de céder un bail rural à long terme consenti par l'indivision ROUSSEL pour 1ha 39a 04ca de terres situées sur la commune de Beaumont-sur-Oise, actuellement mises à disposition de l'EARL DE SMET ;

Considérant que le tribunal paritaire des baux ruraux de Pontoise a été saisi le 20 octobre 2025 à l'effet d'autoriser M. Patrick DE SMET, conformément à l'article L 411-35 du CRPM, à céder ses droits à bail à ses fils, Olivier et Nicolas DE SMET en vue de leur installation dans la structure familiale ;

Considérant l'avis des membres de la CDOA, en section spécialisée « Contrôle des structures et économie des exploitations » sollicité en consultation écrite du 12 au 16 janvier 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

1/2

Direction départementale des Territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 27 - courriel : ddt-seaat-peaa@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARRÊTE :

Article 1 : M. Patrick DE SMET est autorisé à poursuivre temporairement son activité agricole pour une période de 24 mois renouvelable 1 fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>

Cergy, le 05 FEV. 2026

Le préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2026-18628
portant approbation du
Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise hors classe ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 modifié relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

VU la lettre adressée par le préfet du Val-d'Oise à la présidente du Conseil départemental le 16 juillet 2025 engageant la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé le 23 février 2022 ;

VU l'arrêté n°2024-18002 du 25 octobre 2024 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage réunie le 8 novembre 2024 sur l'évolution des prescriptions pour la communauté d'agglomération Val Parisis ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale consultative des gens du voyage réunie le 24 novembre 2025 sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé ;

VU les avis rendus par les EPCI et communes consultés par courrier du préfet en date du 16 octobre 2025 ;

Arrêté n°2026-18628 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage

CONSIDÉRANT qu'aucun besoin d'aires de grand passage destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels n'ayant été constaté ces dernières années, il n'est pas nécessaire de prescrire d'aire de grand passage dans le schéma révisé ;

CONSIDÉRANT l'avancement des études et des projets sur certains territoires ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

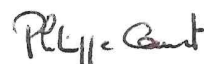
La commission départementale consultative des gens du voyage du Val-d'Oise établira chaque année un bilan d'application du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le  3 FEV. 2026

Le préfet


Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU VAL-D'OISE

Approuvé par arrêté préfectoral n°2026-18628

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
Les gens du voyage dans le Val-d'Oise.....	3
L'ambition du schéma.....	3
Les objectifs du schéma.....	4
I) CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	5
Cadre législatif.....	5
Cadre réglementaire.....	5
Cadre jurisprudentiel.....	6
II) BILAN DES RÉALISATIONS.....	7
III) QUELLE STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE POUR LES GENS DU VOYAGE ?.....	10
IV) PRESCRIPTIONS.....	11
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.....	12
Communauté d'agglomération Val Parisis.....	13
Communauté d'agglomération Plaine Vallée.....	14
Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.....	15
Établissement public territorial Boucle Nord de Seine (Argenteuil).....	16
Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (Bezons).....	17
Communauté de communes Carnelle Pays de France.....	18
Communauté de communes Haut Val d'Oise.....	19
Communauté de communes Sausseron Impressionnistes.....	20
Communauté de communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.....	21
Communauté de communes Vexin Centre.....	22
Communauté de communes Vexin Val de Seine.....	23
V) VOLET SOCIAL.....	24
L'ACCÈS AUX DROITS.....	25
L'INSERTION PROFESSIONNELLE.....	26
LA SANTÉ.....	27
VI) GOUVERNANCE.....	28
VII) ANNEXES.....	29
Annexe 1.....	30
Textes applicables pour l'accueil des gens du voyage.....	30
Annexe 2.....	33
Fiches techniques sur les équipements.....	33
Annexe 3.....	40
Carte des dispositifs d'appui aux EFIV dans le Val-d'Oise.....	40

PRÉAMBULE

Élaboré dans le cadre d'un partenariat entre l'État, le Conseil départemental, les collectivités locales, les associations et les acteurs concernés, le schéma départemental d'accueil et d'habitat (SDAHGV) des gens du voyage du Val-d'Oise a vocation à prendre en considération les réalités des territoires.

Les gens du voyage dans le Val-d'Oise

Le département est fortement concerné par l'implantation déjà ancienne de gens du voyage.

Les gens du voyage regroupent plusieurs typologies de populations. Il s'agit d'une catégorie administrative désignant une population hétérogène résidant habituellement en caravane, qui recouvre des réalités très diverses.

L'itinérance est plus ou moins régulière, voire absente pour les personnes complètement sédentarisées. La caravane comme résidence mobile, voire immobile, constitue un élément structurant de leur habitat.

Près de 2 000 ménages sont ancrés durablement, depuis plus de 20 ans, dans le Val-d'Oise. Certains ménages se sont sédentarisés et ont renoncé à l'itinérance. D'autres ménages rencontrent des difficultés d'habitat et d'ordre social qui leur imposent une forme d'errance.

L'habitat des personnes sédentarisées est aussi abordé dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Les itinérants relèvent exclusivement du SDAHGV.

L'ambition du schéma

Le SDAHGV a pour ambition de proposer une réponse cohérente et la plus adaptée possible à chaque territoire intercommunal au regard des modes de passage, de sédentarisation et semi-sédentarisation observés. Ce schéma est établi conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le SDAHGV s'articule avec d'autres dispositifs mis en œuvre dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, de l'emploi, élaborés à différentes échelles : départementale (PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées), intercommunale (PLH : Programme Local de l'Habitat, PLU-i : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, SCOT : Schéma de cohérence territoriale) ou communale (PLU : Plan Local d'Urbanisme).

Ce document est basé sur le schéma départemental approuvé en février 2022 et tient compte de l'avancement des études et des projets depuis 2022.

Par ailleurs, le département du Val-d'Oise est marqué par des projets d'envergure qui ont des conséquences sur les implantations des gens du voyage sur le territoire. Ils sont pris en compte dans les prescriptions du nouveau schéma.

La Butte Pinson

Il s'agit d'une opération d'une ampleur inédite de création de 93 logements adaptés pour les gens du voyage répartis sur trois sites des communes de Montmagny et de Groslay.

Ce projet entre dans le cadre de la création d'un parc régional en partenariat avec l'Agence Île-de-France Nature. 93 logements en PLAI adaptés ont été livrés et les ménages relogés bénéficient d'un accompagnement social.

Forêt de Maubuisson

Sur ce site, reconnu territoire du Grand Paris, est développé un projet territorial combinant création d'une nouvelle forêt par le syndicat mixte d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye (SMAPP) et des opérations urbaines et de maintien de cultures agricoles de proximité, qui font l'objet d'un Contrat d'Intérêt National, signé entre l'État et les collectivités. Ce projet est développé dans une logique de renouveau du territoire autour de la création d'un poumon vert durable et d'un espace de respiration entre la vallée de Montmorency et Cergy-Pontoise.

La présence des gens du voyage sur la plaine est un phénomène important. Une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) co-financée par l'État et la Communauté d'agglomération Val Paris a permis d'évaluer en 2018 les besoins de logement pour les ménages installés dans le périmètre et recensés dans cette étude. Le SMAPP a identifié 3 sites pour la relocalisation des gens du voyage. Le schéma départemental approuvé en 2022 prescrivait la réalisation de terrains familiaux locatifs sur ces sites. La Communauté d'agglomération Val Paris a proposé lors de la commission départementale consultative départementale des gens du voyage du 8 novembre 2024 de faire évoluer cette prescription pour réaliser des habitats adaptés. Elle finalise la solution opérationnelle dans le cadre de la MOUS en concertation avec les familles concernées.

Les objectifs du schéma

Conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le SDAHGV répond à plusieurs objectifs :

- Il prescrit les équipements d'accueil et d'habitat à réaliser par les EPCI ou à transformer, dans les délais légaux, pour répondre aux besoins d'accueil identifiés par le diagnostic préalable.
- Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage. Cet engagement traduit une volonté d'insertion sociale des familles et une lisibilité des interventions sociales.

I) CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Cadre législatif

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 indique que le SDAHGV est établi au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

En fonction de cette évaluation préalable, le schéma prescrit aux collectivités les équipements nécessaires. Ces équipements peuvent être une aire permanente d'accueil, des terrains familiaux locatifs ou une aire de grand passage.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié de nouvelles compétences obligatoires aux intercommunalités en matière d'accueil des gens du voyage (aménagement, entretien et gestion des aires permanentes d'accueil et de grand passage).

Ces dispositions ont été complétées par l'article 148 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté. Les compétences des EPCI sont étendues à l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs. Cette loi renforce également la prise en compte de la sédentarisation au sein des programmes locaux de l'habitat (PLH), des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Les terrains familiaux locatifs prescrits dans les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage sont intégrés dans le décompte SRU.

Enfin, la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites modernise les procédures d'évacuation des stationnements illicites. Elle renforce également le volet pénal applicable au délit d'installation illicite en réunion sur le terrain d'autrui.

La possibilité d'interdire le stationnement de caravanes est corrélée à la réalisation des prescriptions du schéma départemental, suivant l'article 9 de la loi n° 2000-614 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Les EPCI et les communes sont tenus de participer à la mise en œuvre du schéma dans un délai de deux ans suivant sa publication. Si cette obligation n'a pas été respectée, la procédure prévue à l'article 3 modifié de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 peut être mise en œuvre.

Cadre réglementaire

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage précise les règles relatives à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur utilisation, ainsi que les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies. Le décret propose également en annexe le règlement intérieur type de ces aires. Celles-ci sont « destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels ».

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 précise les modalités de fonctionnement des aires permanentes d'accueil et des terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage. Ce décret remplace un décret du 29 juin 2001. Il apporte des précisions techniques sur la construction et la gestion des équipements, avec des dispositions propres ou communes aux deux installations.

Cadre jurisprudentiel

L'affaire Winterstein

Une procédure d'expulsion avait été initiée en 2004 par le maire d'Herblay-sur-Seine à l'encontre de vingt-cinq familles des gens du voyage qui occupaient depuis des années des terrains au Trou Poulet en infraction au plan d'occupation des sols. Les familles avaient dû évacuer les lieux et avaient porté l'affaire devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Cette dernière a donné raison aux requérants qui ont dû être accompagnés en vue de leur accès à un habitat adapté.

Cette affaire fait désormais jurisprudence : en cas d'occupation de longue date d'une parcelle par des gens du voyage, les requérants se voient reconnaître leur droit au respect de leur vie privée et familiale et ne peuvent être expulsés en l'absence de proposition de relogement.

CEDH, 17 octobre 2013, Winterstein et autres c. France, n° 27013/07*

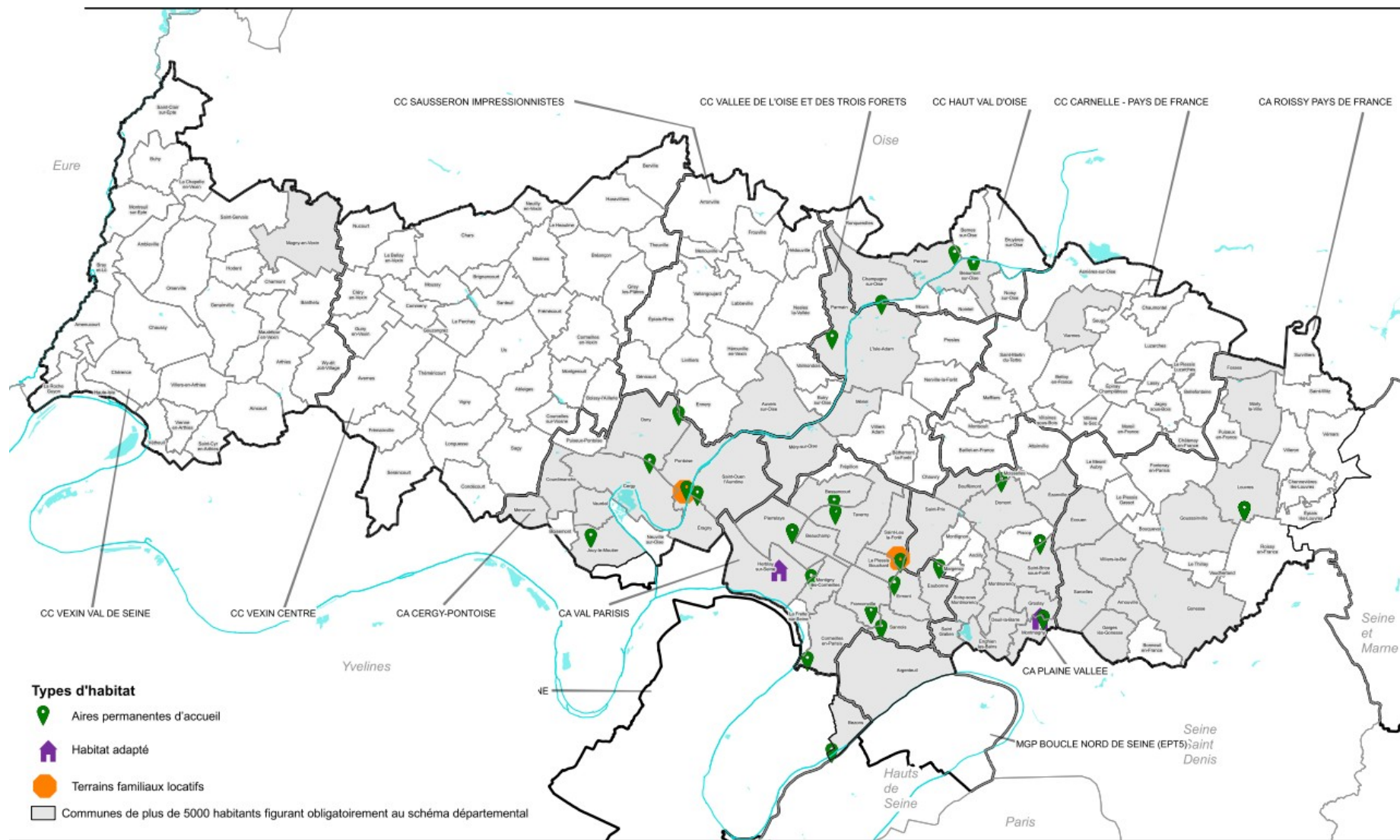
II) BILAN DES RÉALISATIONS

Le tableau ci-après présente une synthèse des équipements existants dans le Val-d'Oise dont la première réalisation date de 1995.

Bilan des équipements réalisés en aires permanentes d'accueil, terrains familiaux locatifs ou habitat adapté					
EPCI	Communes d'implantations	Année d'ouverture	Places offertes en aires d'accueil	Places offertes en terrains familiaux	Unités d'habitat adapté
CA Cergy-Pontoise	Cergy	1995	25	0	0
	Jouy-le-Moutier	2003	26	0	0
	Pontoise	2010	27	32	0
	Saint-Ouen-l'Aumône	2010	28	0	0
	Osny	2004	26	0	0
Sous-total EPCI			132	32	0
CA Val Parisis	Pierrelaye- Beauchamp	2016	26	0	0
	Bessancourt	2009	13	0	0
	Cormeilles-en-Parisis	2012	17	0	0
	Franconville/ Le Plessis Bouchard	2012	26	0	0
	Herblay		0	0	8
	Montigny-lès-Cormeilles	2013	22	0	0
	Sannois	2012	14	0	0
	Taverny	2007	33	0	0
	Ermont	2008	20	0	0
	Eaubonne	2010	15	0	0
	Saint-Leu-la-Forêt	2008	12	7	0
Sous-total EPCI			198	7	8
CA Saint-Germain Boucles de Seine	Bezons	2013	34	0	0
CA Plaine Vallée	Domont- Bouffémont	2001	24	0	0
	Montmagny-Groslay	2015-2025	30 (livré en 2015)	0	93 (livré en 2022-2025)
	Saint-Brice-sous-Forêt-Ezanville	2003 (réhabilitée en 2012)	28	0	0
Sous-total EPCI			82	0	93
CA Roissy Pays de France	Louvres – Fosses – Marly la Ville - Ecouen	2010	47	0	0

CC Haut Val d'Oise	Persan	2012	15	0	0
	Beaumont-sur-Oise	2017	10	0	0
Sous-total EPCI			25	0	0
CC Vallée de l'Oise et des 3 Forêts	L'Isle-Adam	2011	9	0	0
	Parmain	2012	5	0	0
Sous-total EPCI			14	0	0
Total			532	39	101

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage Localisation des types d'accueil et d'habitat des gens du voyage au 1er janvier 2025



III) QUELLE STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE POUR LES GENS DU VOYAGE ?

Le territoire du Val-d'Oise accueille depuis de nombreuses années une population importante de gens du voyage sédentarisés. Il présente une forte tendance à la sédentarisation de cette population, marquée par un phénomène de *bidonvillisation*, que ce soit sur des friches urbaines ou en zones plus rurales.

L'enjeu du schéma est donc de privilégier les réponses à ces situations les plus précaires, en donnant la priorité à la réalisation de terrains familiaux locatifs.

Les petits groupes d'itinérants peinent à stationner dans le département, les aires d'accueil existantes étant majoritairement occupées à l'année par les mêmes ménages. Aussi, le schéma prévoit la réalisation d'aires d'accueil supplémentaires, notamment dans les EPCI qui n'en sont pas pourvus.

L'objectif est de développer un maillage d'aires d'accueil sur l'ensemble du territoire du Val-d'Oise et des terrains familiaux locatifs sur les EPCI déjà largement pourvus en aires permanentes d'accueil.

Une prescription de terrains familiaux locatifs peut être transformée en engagement de réaliser des habitats adaptés. Cette transformation est examinée en commission départementale consultative des gens du voyage sur la base de projets définis, localisés et inscrits dans un calendrier opérationnel.

Le schéma prévoit aussi quelques transformations d'aires permanentes d'accueil en terrains familiaux locatifs.

Aucun besoin d'aires de grand passage destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels n'ayant été constaté ces dernières années, le schéma ne prescrit pas d'aire de grand passage.

Des bilatérales ont été organisées avec les EPCI afin d'échanger sur la mise en œuvre du schéma approuvé par arrêté préfectoral du 23 février 2022. Ces échanges ont permis de faire un point sur la situation des gens du voyage et l'état d'avancement des prescriptions. Elles ont permis d'initier la révision du schéma.

La commission départementale consultative, du 8 novembre 2024, a donné un avis favorable pour la transformation de 120 places de terrain familial locatif en 60 habitats adaptés sur le territoire de la CA Val Parisis. La CA Val Parisis finalise les solutions opérationnelles dans le cadre d'une MOUS en concertation avec les familles concernées.

IV) PRESCRIPTIONS

Les différents types d'équipements sont décrits dans les fiches, en annexe 2 du présent document. Le tableau ci-dessous définit l'état futur visé après la réalisation des prescriptions en ce qui concerne les aires permanentes d'accueil (APA) et les terrains familiaux locatifs (TFL). Il prend en compte les projets d'habitat adapté répondant aux besoins des gens du voyage.

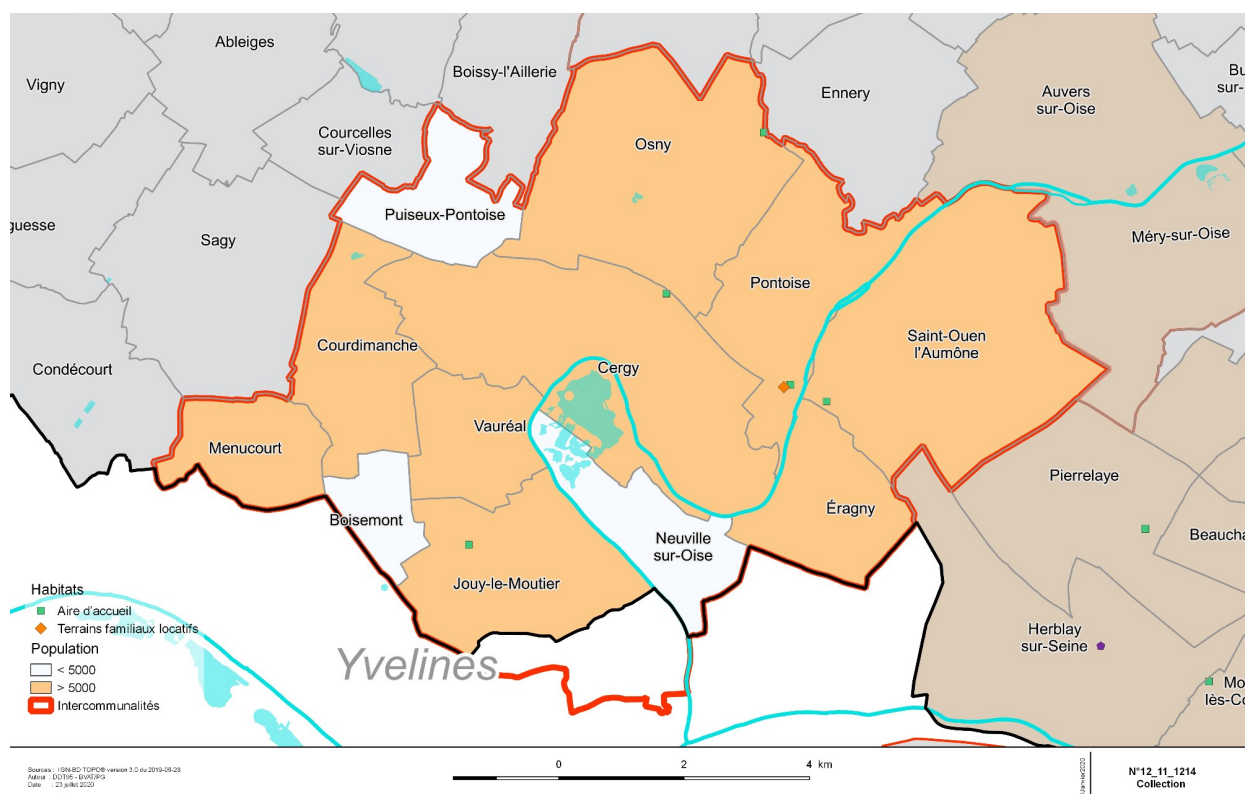
Les fiches suivantes reprennent, pour chaque EPCI, les communes de plus de 5000 habitants, les équipements existants, les besoins identifiés et les prescriptions du schéma. Il est de la responsabilité des EPCI de définir le lieu d'implantation des équipements, en lien avec les communes.

EPCI	État actuel 2025			État futur après réalisation des prescriptions ¹		
	Places APA	Places TFL	Habitat adapté ¹	Places APA ¹	Places TFL ¹	Habitat adapté ¹
CA Cergy- Pontoise	132	32	0	81	166	34
CA Val Parisis	198	7	8	198	7	68
EPT Boucle Nord Seine (Argenteuil)	0	0	0	0	70	0
CA Saint Germain Boucles de Seine (Bezons)	34	0	0	34	0	0
CA Plaine Vallée	82	0	93	82	20	93
CA Roissy Pays de France	47	0	0	72	100	0
CC Carnelle Pays de France	0	0	0	16	20	0
CC Haut Val d'Oise	25	0	0	25	20	0
CC Sausseron Impressionnistes	0	0	0	16	9	0
CC Vallée de l'Oise et des 3 Forêts	14	0	0	14	36	0
CC Vexin Centre	0	0	0	16	10	0
CC Vexin Val de Seine	0	0	0	16	5	0
Total par équipement	532	39	101	570	463	195

1 Les nombres de places en APA ou TFL indiqués dans le tableau indiquent le nombre de places de caravanes au sein de ces équipements.

Le nombre indiqué dans la colonne habitat adapté indique le nombre d'unités d'habitat adapté, chaque unité d'habitat adapté accueillant un ménage de la communauté des gens du voyage.

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise



13 communes dont 9 communes de plus de 5000 habitants : Cergy, Pontoise, Courdimanche, Eragny, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Osny, Saint-Ouen l'Aumône, Vauréal

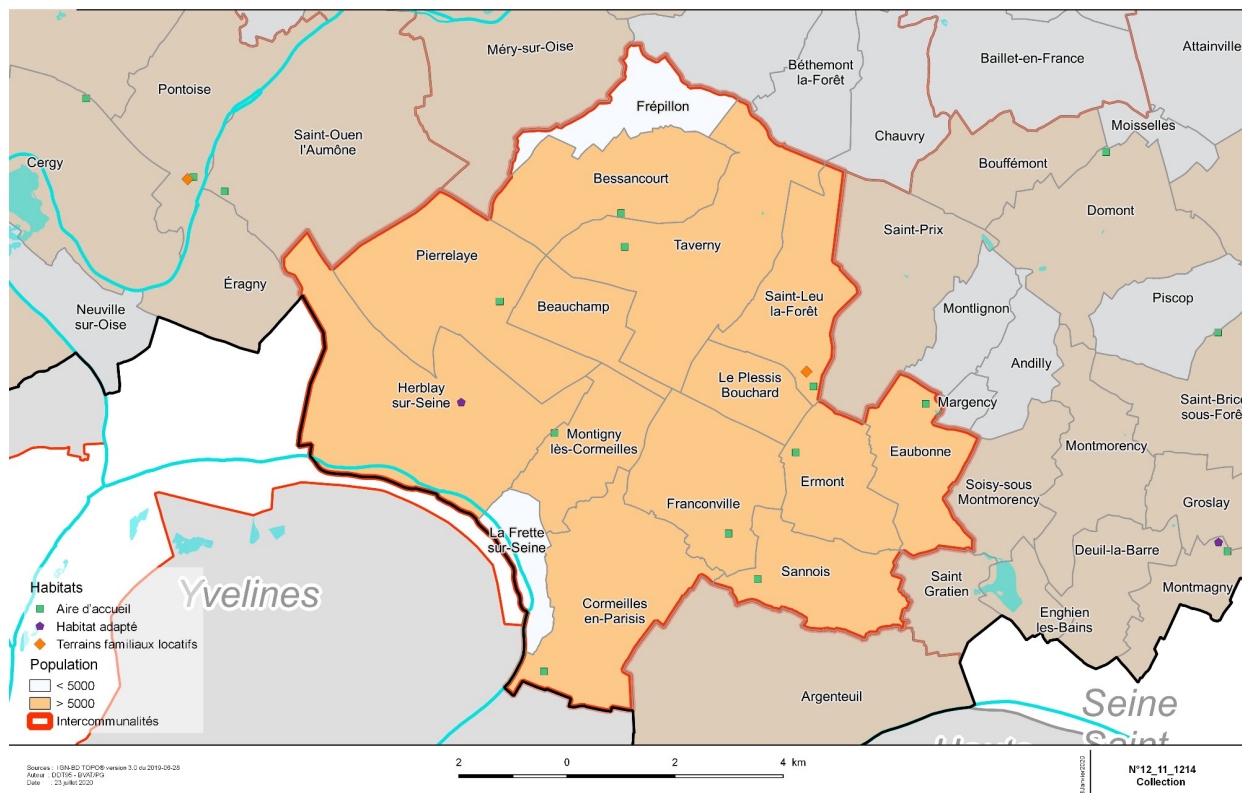
Besoins identifiés au diagnostic et actions engagées : Le PLH de la CACP a intégré les prescriptions du schéma en identifiant les parcelles qui permettront de les réaliser. L'habitat adapté est comptabilisé en unités d'habitat adaptés, chaque unité de d'habitat adapté étant considérée comme équivalente à deux places de caravanes pour l'accueil d'un ménage. Le projet d'habitat adapté à Cergy sur la Plaine de Linandes a été précisé et consistera en 19 logements sociaux adaptés financés en PLAI.

	Places APA	Places TFL	Habitat adapté ¹
Cergy	25		
Eragny			
Jouy-le-Moutier	26		
Saint-Ouen l'Aumône	28		
Osny	26		
Pontoise	27	32	
Total	132	32	0

	Places APA	Places TFL	Habitat adapté ¹
Cergy			19
Eragny		40	
Jouy-le-Moutier		30	15
Saint-Ouen l'Aumône	28	40	
Osny	26	24	
Pontoise	27	32	
Total	81	166	34

(1) Les nombres de places en APA ou TFL indiqués dans le tableau indiquent le nombre de places de caravanes au sein de ces équipements.

Le nombre indiqué dans la colonne habitat adapté indique le nombre d'unités d'habitat adapté, chaque unité d'habitat adapté accueillant un ménage de la communauté des gens du voyage.



15 communes dont 13 communes de plus de 5000 habitants

Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Herblay-sur-Seine, Le Plessis Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois, Taverny

État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 26 places à Pierrelaye/Beauchamp (mutualisée)
- 1 aire permanente d'accueil de 13 places à Bessancourt
- 1 aire permanente d'accueil de 17 places à Cormeilles-en-Parisis
- 1 aire permanente d'accueil de 26 places à Franconville
- 1 aire permanente d'accueil de 22 places à Montigny-lès-Cormeilles
- 1 aire permanente d'accueil de 14 places à Sannois
- 1 aire permanente d'accueil de 33 places à Taverny
- 1 aire permanente d'accueil de 20 places à Ermont
- 1 aire permanente d'accueil de 15 places à Eaubonne
- 1 aire permanente d'accueil de 12 places à Saint-Leu-la-Forêt
- 1 terrain familial locatif de 7 places à Saint-Leu-la-Forêt

Besoins identifiés et actions engagées :

Les prescriptions contribueront à répondre aux besoins de relocalisation des ménages recensés dans le cadre de la MOUS de la Plaine de Pierrelaye. L'actualisation de la MOUS pour les premières relocalisations a été initiée en 2024. La CAVP a proposé lors de la commission départementale consultative des gens du voyage du 8 novembre 2024 de faire évoluer la prescription de 120 places de caravanes en TFL en la prescription de 60 habitats adaptés sur des terrains identifiés à Pierrelaye. La CAVP finalise la solution opérationnelle en concertation avec les familles concernées dans le cadre d'une MOUS.

Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

60 ménages relogés

Communauté d'agglomération Plaine Vallée



18 communes dont 12 communes de plus de 5000 habitants :

Bouffémont, Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Ezanville, Groslay, Montmagny, Montmorency, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Prix, Soisy-sous-Montmorency

État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 24 places à Domont/Bouffémont (mutualisée)
- 1 aire permanente d'accueil de 30 places à Montmagny - Groslay
- 1 aire permanente d'accueil de 28 places à Saint-Brice-sous-Forêt/Ezanville (mutualisée)

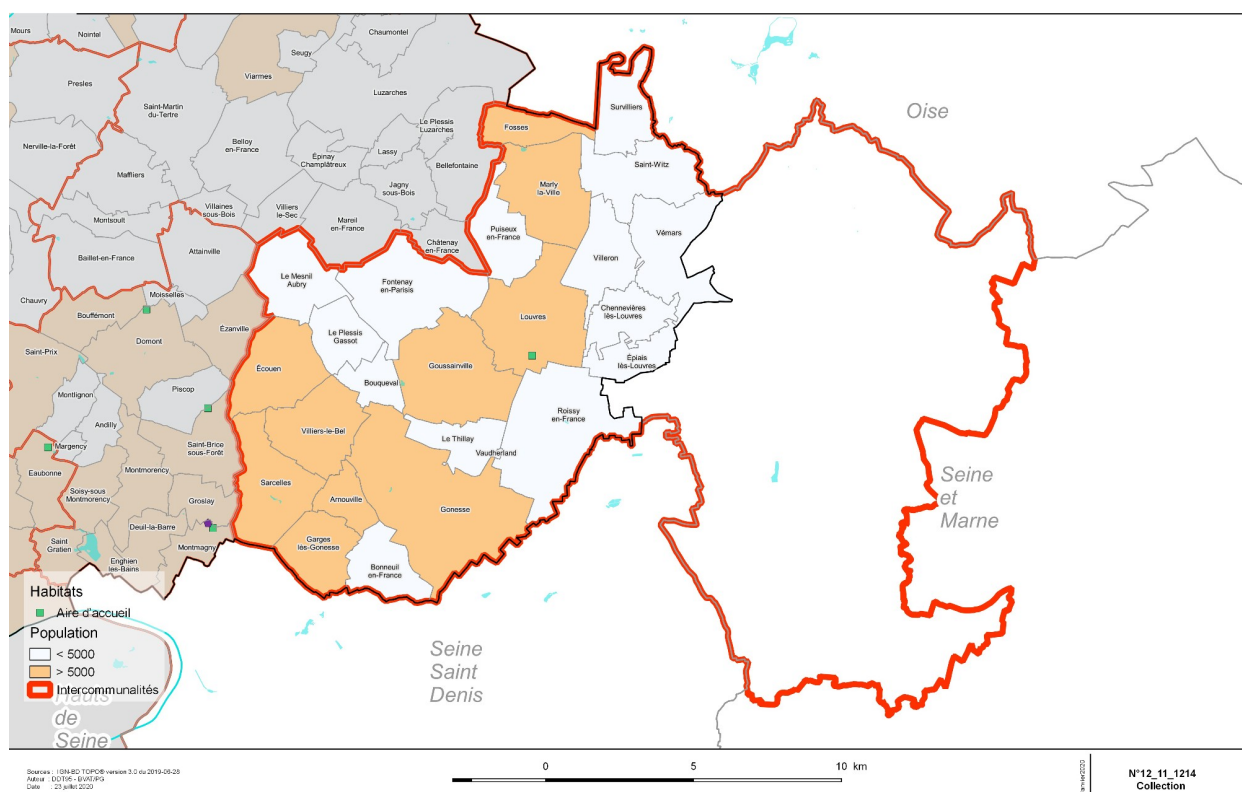
Besoins identifiés et actions engagées :

Les trois aires d'accueil existantes ont été réalisées par les anciennes intercommunalités CAVAM et CCOPE. Les 93 habitats adaptés pour le relogement des ménages de la Butte-Pinson ont été livrés. Des terrains familiaux locatifs sont prescrits notamment pour les ménages restant à reloger sur la Butte Pinson. La CAPV a engagé une étude de faisabilité pour leur réalisation.

Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

20 places de terrains familiaux locatifs

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France



25 communes dans le Val-d'Oise dont 10 communes de plus de 5000 habitants :

Arnouville, Ecouen, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Louvres, Marly-la-Ville, Sarcelles, Villiers-le-Bel

État des réalisations :

Une aire permanente d'accueil de 47 places à Louvres, mutualisée avec les communes d'Ecouen, Fosses et Marly-la-Ville.

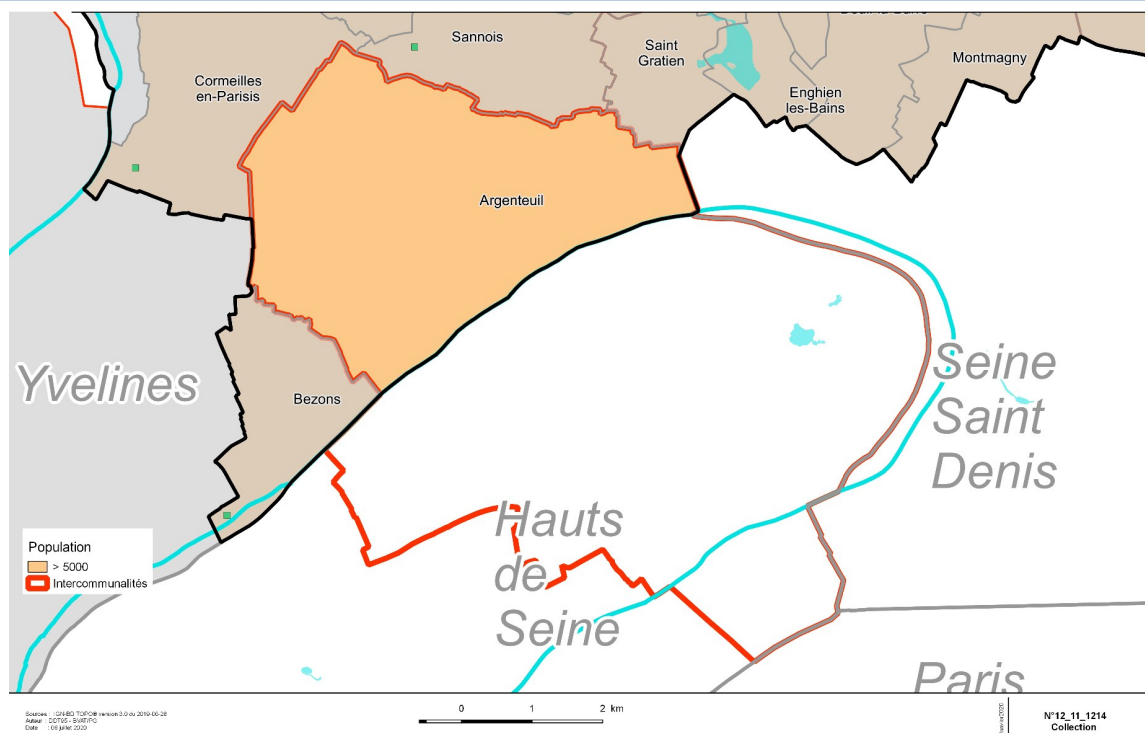
Besoins identifiés et actions engagées :

Des ménages sont sédentarisés sur le territoire. Une MOUS est en cours pour le relogement des ménages de gens du voyage concernés par le projet Agoralim.

Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

- 100 places de terrains familiaux locatifs
- Une aire permanente d'accueil de 25 places

Établissement public territorial Boucle Nord de Seine (Argenteuil)



1 commune dans le Val-d'Oise de plus de 5000 habitants :

- Argenteuil

État des réalisations :

Néant

Besoins identifiés et actions engagées :

Le diagnostic fait état de l'existence de deux campements, l'un rue de Pontoise, l'autre sur la plaine agricole de la commune.

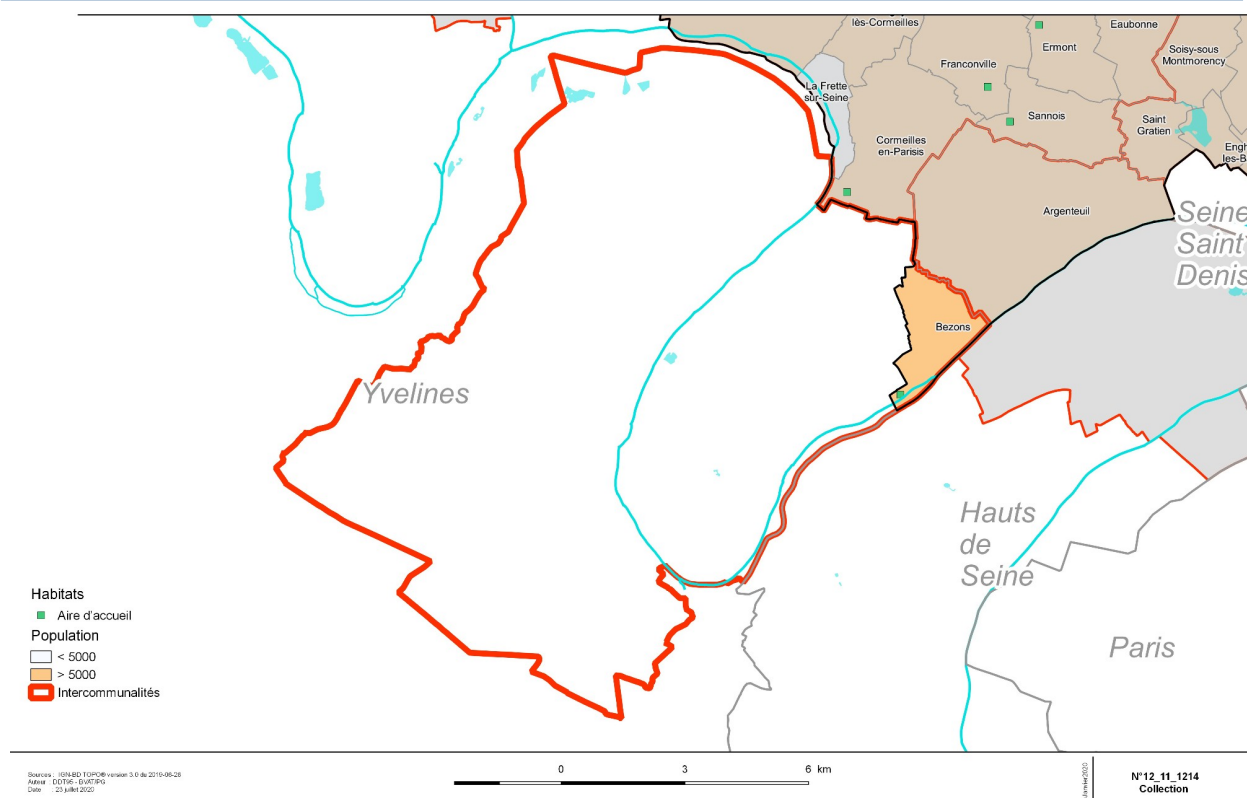
La ville a défini un projet de 70 places de TFL sur un terrain situé boulevard de la Résistance à Argenteuil.

Le projet bénéficie d'un soutien financier de l'État. Ces TFL permettront de reloger les ménages sédentarisés de longue date au 192 route de Pontoise, conformément à leurs souhaits exprimés dans le cadre de la MOUS engagée par la ville en octobre 2021.

Prescriptions du schéma révisé :

70 places de terrains familiaux locatifs

Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (Bezons)



1 commune dans le Val-d'Oise de plus de 5000 habitants :

- Bezons

État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 34 places à Bezons

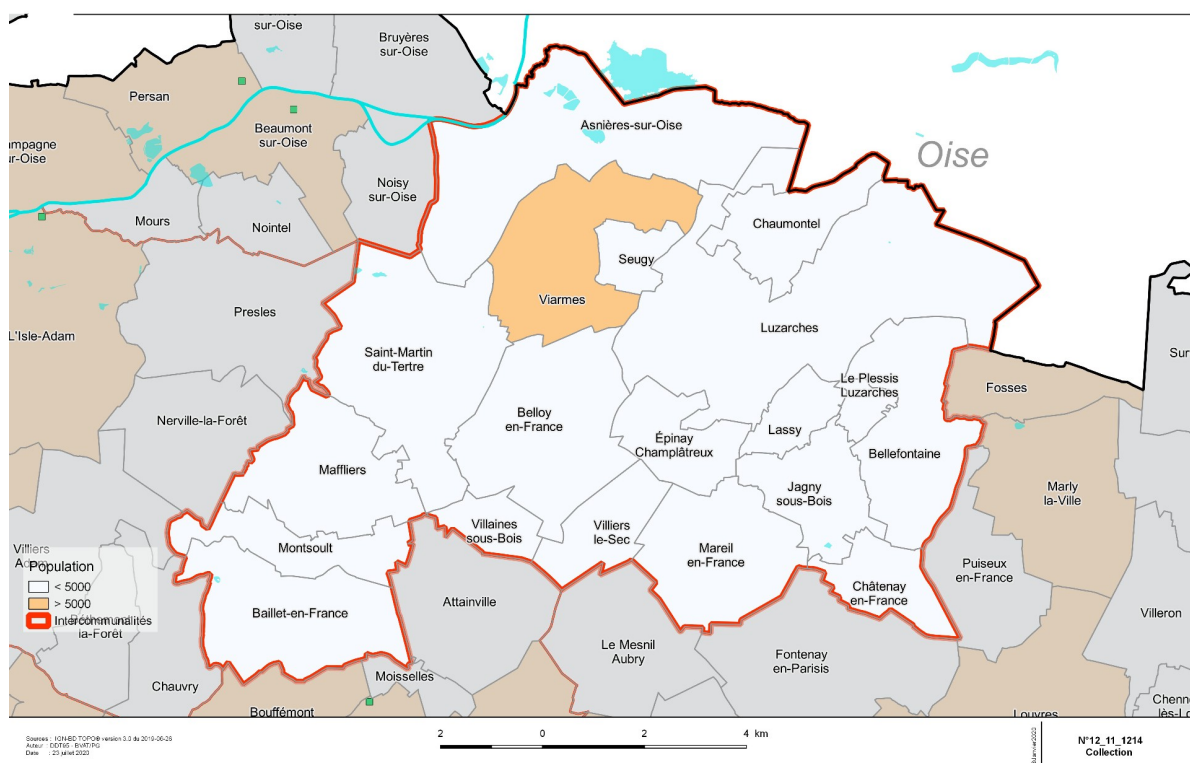
Besoins identifiés :

L'aire d'accueil existante accueille une trentaine de ménages ancrés sur la commune. Il n'y a pas d'itinérance repérée sur le territoire, en revanche, des propriétaires sont installés sur des terrains viabilisés.

Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

Pas de nouvelles prescriptions.

Communauté de communes Carnelle Pays de France



19 communes dont 1 commune de plus de 5000 habitants :

- Viarmes

État des réalisations :

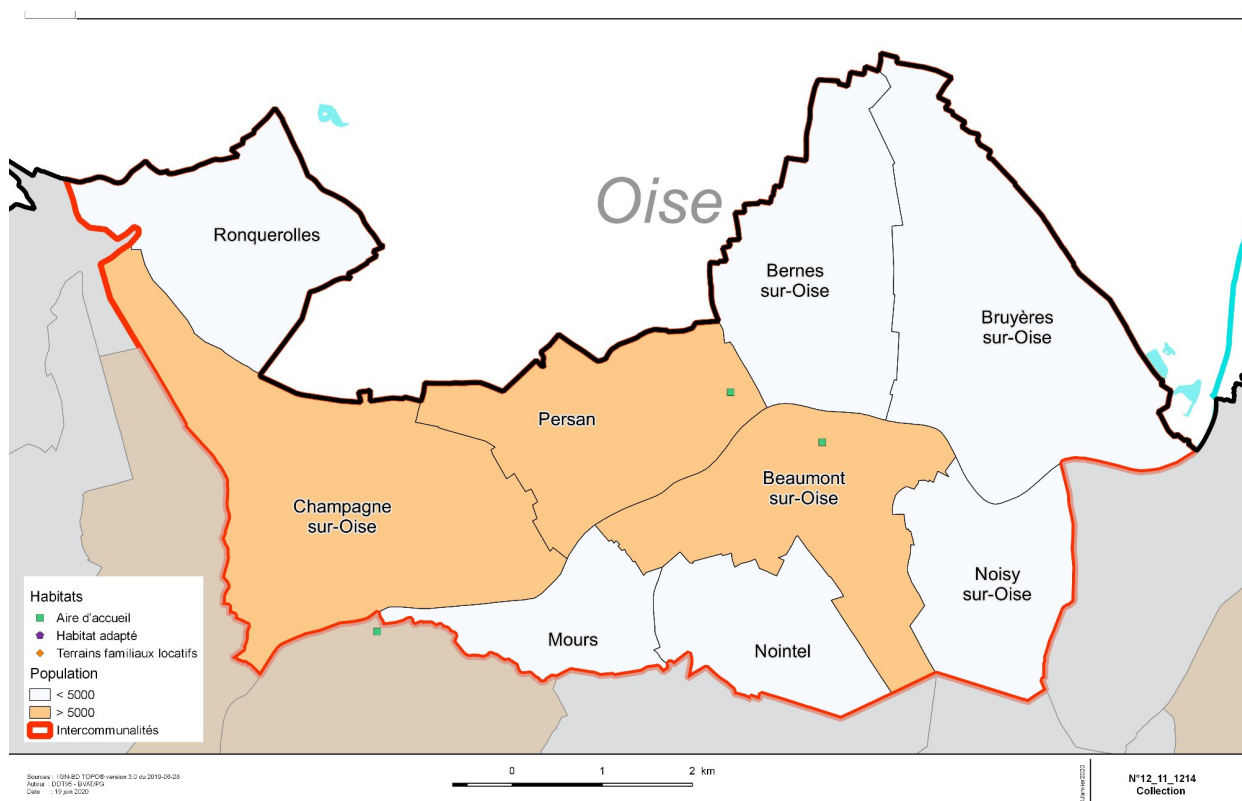
Néant

Besoins identifiés et actions engagées :

Le diagnostic révèle la présence de petits passages sur ce territoire, ainsi que la présence de ménages en errance ou sédentarisés. Une étude pré-opérationnelle a été conduite par la C3PF en liaison avec les communes, afin d'étudier différentes parcelles pour l'implantation des projets. Des terrains ont été identifiés à Viarmes et Luzarches pour la réalisation de TFL. Les réflexions sont en cours pour les places en aire permanente d'accueil. Une MOUS accompagne ces projets.

Prescriptions du schéma révisé :

20 places de terrains familiaux locatifs
Une aire permanente d'accueil de 16 places



9 communes dont 3 communes de plus de 5000 habitants :

Beaumont-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Persan

État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 15 places à Persan
- 1 aire permanente d'accueil de 10 places à Beaumont-sur-Oise

Besoins identifiés et actions engagées :

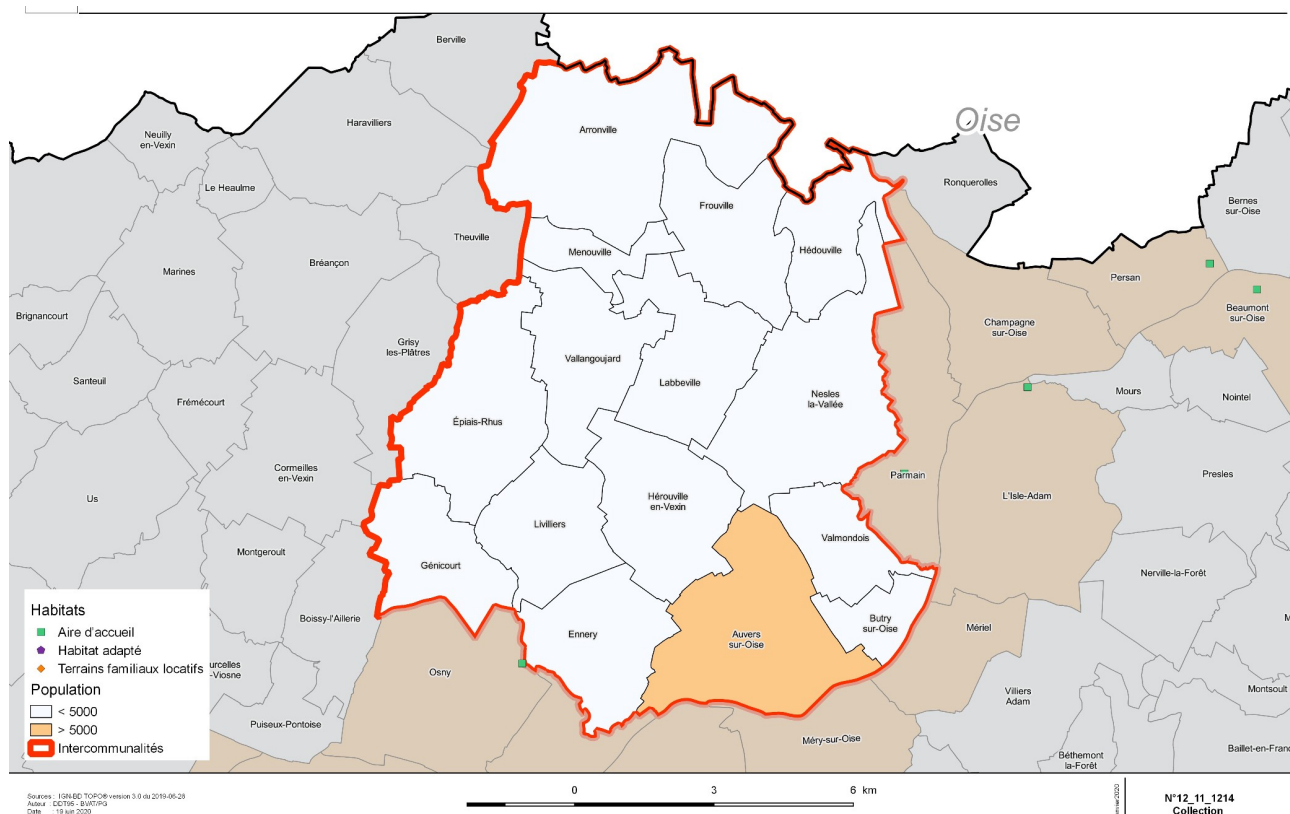
Les deux aires d'accueil sont occupées par des ménages sédentarisés. Pour qu'elles retrouvent leur fonction d'aire d'accueil pour les voyageurs, il est nécessaire de créer des terrains familiaux locatifs.

La CCHVO a initiée une MOUS dédiée à la mise en œuvre du schéma départemental comprenant des phases de diagnostic et de définition des solutions opérationnelles.

Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

20 places de terrains familiaux locatifs

Communauté de communes Sausseron Impressionnistes



15 communes dont 1 commune de plus de 5000 habitants :

- Auvers-sur-Oise

État des réalisations :

Néant

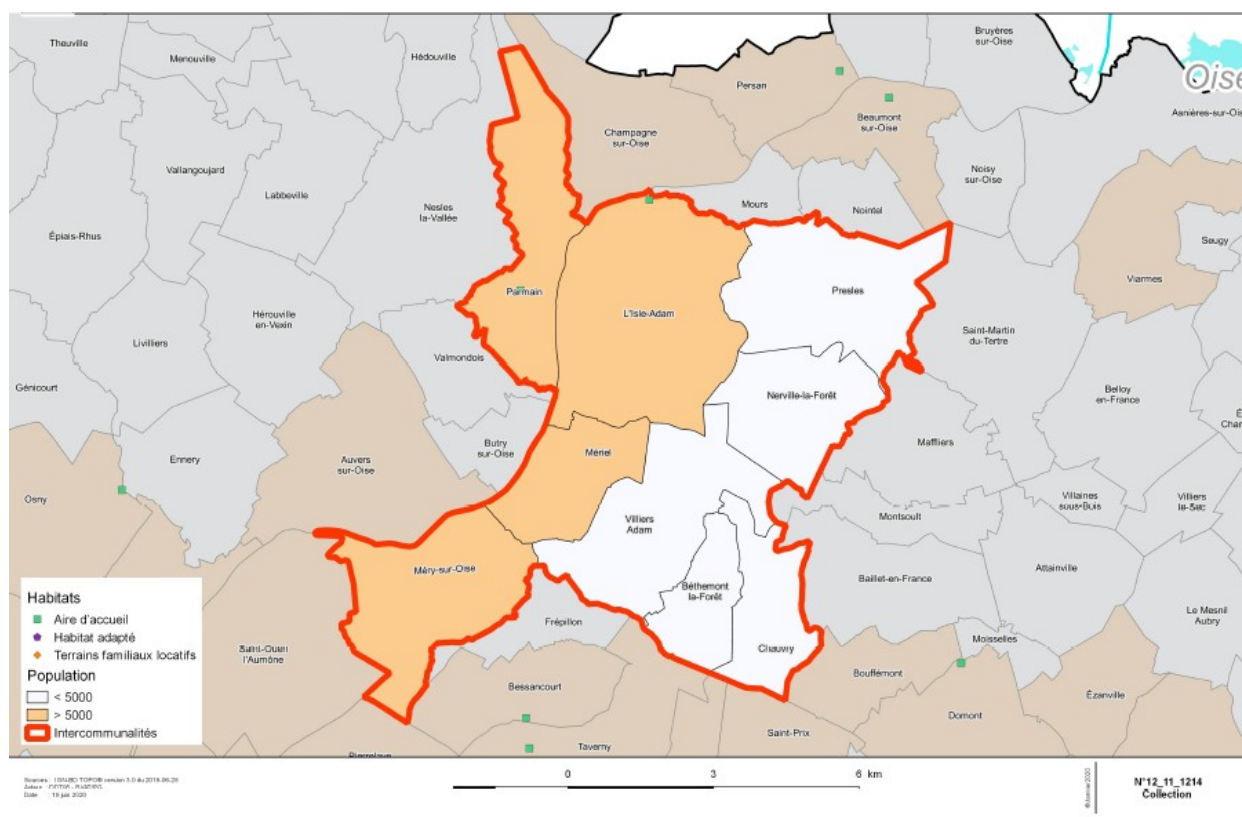
Besoins identifiés et actions engagées :

Des petits passages ont été relevés sur certaines communes, notamment à Ennery et à Nesles-la-Vallée. Des installations illégales sont signalées.

Prescriptions du schéma révisé :

Une aire permanente d'accueil de 16 places
9 places de terrains familiaux locatifs

Communauté de communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



9 communes dont 4 communes de plus de 5000 habitants :

- L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Parmain

État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 9 places à L'Isle-Adam
- 1 aire permanente d'accueil de 5 places à Parmain

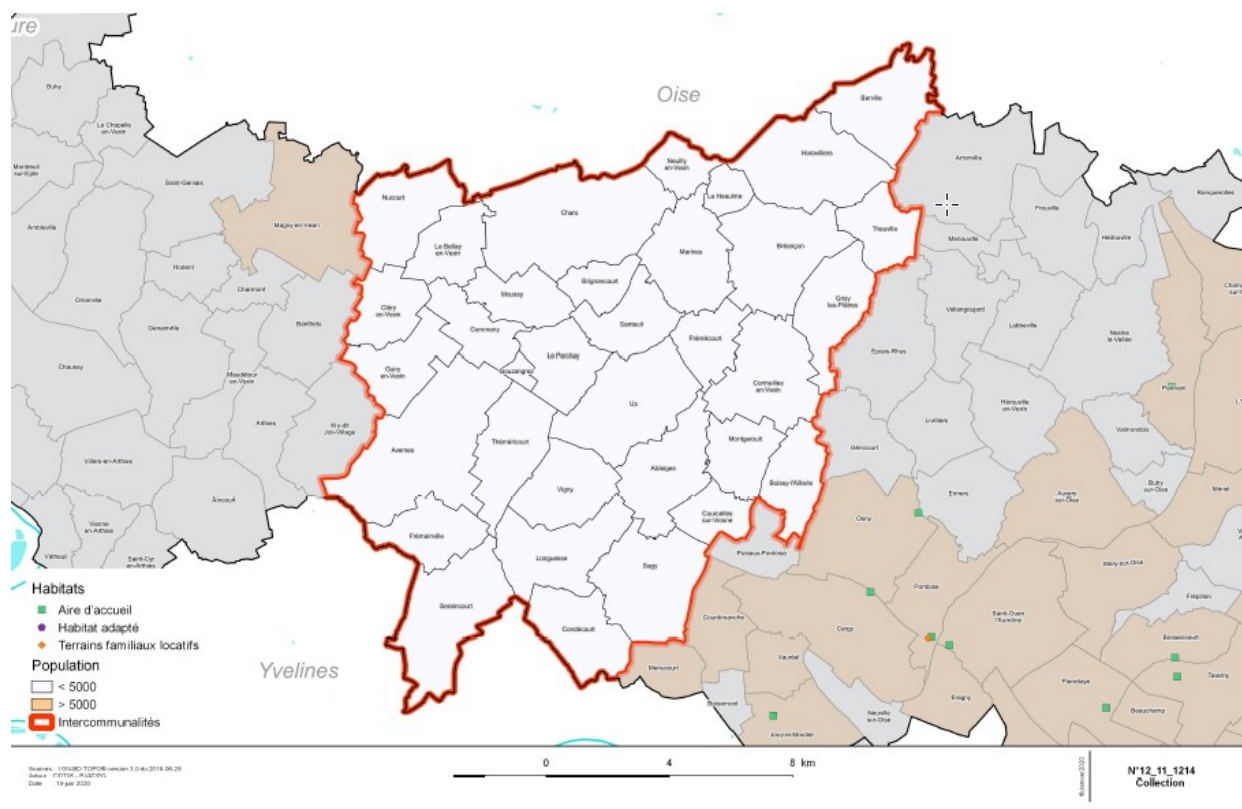
Besoins identifiés et actions engagées :

La CCVO3F a engagé une étude de MOUS en 2024. Le diagnostic met en évidence des passages de gens de voyage et des ménages sédentarisés sur différentes communes de l'intercommunalité. Les aires permanentes existantes sont occupées en partie par des sédentaires. Les difficultés les plus importantes sont à Nerville-la-Forêt où des ménages de gens du voyage sont installés sur le site du projet de station d'épuration. Les solutions opérationnelles restent à définir.

Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

36 places de terrains familiaux locatifs

Communauté de communes Vexin Centre



34 communes dont aucune de plus de 5000 habitants.

État des réalisations :

Néant

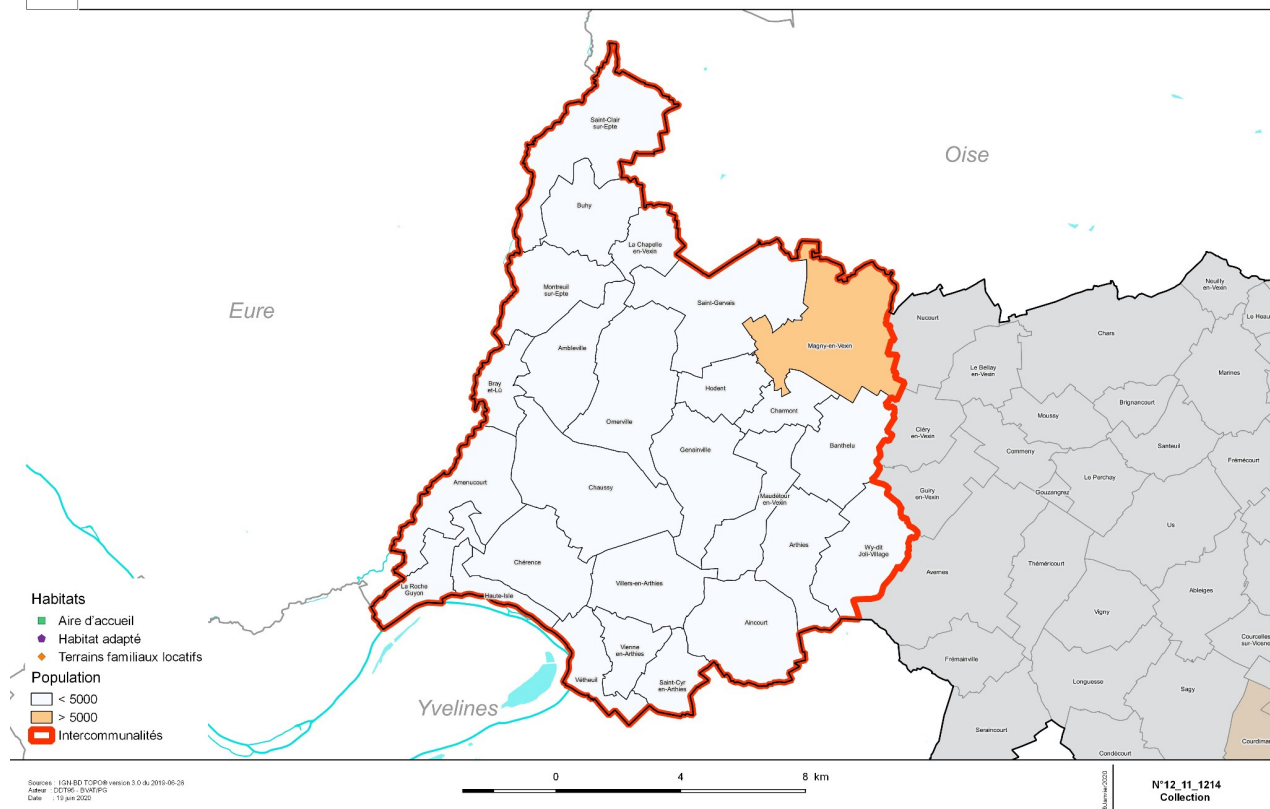
Besoins identifiés et actions engagées :

Le diagnostic fait état de passages récurrents en été sur plusieurs localités et de stationnements illicites.

Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux déjà réalisés :

Une aire permanente d'accueil de 16 places
10 places de terrains familiaux locatifs

Communauté de communes Vexin Val de Seine



26 communes dont 1 commune de plus de 5000 habitants :

- Magny-en-Vexin

État des réalisations :

Néant

Besoins identifiés et actions engagées :

Des petits passages ont été signalés sur ce territoire.

Prescriptions du schéma révisé :

Une aire permanente d'accueil de 16 places
5 places de terrains familiaux locatifs

V) VOLET SOCIAL

VOLET SCOLARISATION

Le CASNAV (centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage) et l'ASET (association Aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes), outre leur activité de scolarisation auprès des familles en stationnement illicite, interviennent auprès des communes et des établissements. Médiateurs entre structures et familles, leur action vise à faciliter l'accès aux établissements et doit être poursuivie en ce sens.

- La scolarisation en maternelle :

Elle est un premier facteur de réussite dans les parcours des enfants. Un travail doit être engagé auprès des parents pour les sensibiliser aux enjeux de la maternelle à partir d'activités associatives et d'aide à la parentalité, afin de scolariser tous les élèves dès 3 ans conformément à la loi. L'obligation de scolarisation dès 3 ans est intervenue peu avant l'épidémie de COVID. Ses effets se font donc peu sentir : si de plus en plus d'enfants sont scolarisés en grande section et en moyenne section, la scolarisation en maternelle reste globalement difficile chez les gens du voyage.

- La scolarisation en élémentaire :

Elle est globalement acquise par les familles. Les apprentissages sont soutenus le cas échéant par une prise en charge spécifique en UPS (Unité Pédagogique Spécifique). Il s'agit de sensibiliser les familles à l'obligation scolaire et de lutter contre l'absentéisme et le non-signalement, en partenariat avec les associations, les collectivités et l'Education Nationale.

Dans le département, 29 enseignants sont dédiés aux EFIV (enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs) sur 26 postes. Ces enseignants interviennent dans les écoles pour quelques heures, en appui pédagogique pour les élèves scolarisés par ailleurs en groupe classe, dans leur classe d'âge. Les 26 postes sont répartis sur tout le territoire.

La spécificité des enfants du voyage est leur discontinuité scolaire, d'où leur retard dans les apprentissages de base (lecture-écriture-mathématiques). Les absences sont nombreuses car la priorité est donnée à la famille. Un travail de longue haleine est mené par le CASNAV pour redonner du sens à l'école et augmenter l'assiduité scolaire.

Des enquêtes annuelles ont lieu. Si le COVID a perturbé l'année scolaire 2019-2020, les derniers chiffres font état de 1000 enfants du voyage scolarisés dans le département, dont 650 pris en charge en UPS (Unités pédagogiques spécifiques). Quand les élèves résident sur les aires, tout est fait pour les scolariser. Un partenariat a lieu avec l'ASET et ses 7 camions écoles. Ces dispositifs font le lien avec les enfants qui ne sont scolarisés nulle part ou les enfants inscrits en école mais en errance.

L'inscription au CNED est refusée de façon systématique de la maternelle au CM2, puisque selon la circulaire de 2012, le maire a obligation de scolariser tout enfant résidant sur sa commune.

Lors des APC (activités pédagogiques complémentaires), de l'aide aux devoirs peut être proposée par les enseignants aux élèves EFIV en présence des mamans, ce qui permet à la fois d'aider les enfants, mais aussi de reconnecter les mères de famille à l'école.

- La scolarisation dans le secondaire :

Deux postes spécifiques pour le secondaire ont été créés au CASNAV. Il existe actuellement 5 dispositifs sur le collège, ainsi que des enseignants UPS qui proposent des APC pour des élèves EFIV de 6^{ème}.

Le but est de casser la spirale de l'illettrisme. Quelques jeunes commencent à demander des orientations en CAP, ce qui témoigne d'un progrès dans leur parcours.

Il y a une déperdition certaine entre le CM2 et la 6^{ème}. À titre indicatif, en 2018/2019, sur 102 élèves sortant de CM2, 55 sont scolarisés à la rentrée suivante, 47 sont non scolarisés.

S'agissant du CNED, la politique sur le département est de tenir une commission départementale, où le critère retenu pour l'accord est l'itinérance de la famille. L'itinérance peut être difficile à prouver, il s'agit de se baser sur la permanence des inscriptions dans les écoles pour l'évaluer. À titre d'exemple en 2019/2020, sur 46 premières demandes d'inscription au CNED, 22 ont été accordées et 24 refusées. Les élèves pour lesquels le CNED a été refusé sont accompagnés vers le collège à l'aide de dispositifs spéciaux, avec un accueil privilégié.

Des stratégies d'évitement existent, par exemple l'inscription dans d'autres départements. Pour les contrer, une harmonisation entre les départements de l'académie de Versailles a eu lieu. Des sanctions sont possibles, avec le retrait des allocations par la CAF, par exemple. Mais cela reste à la marge. Dans tous les cas, le CASNAV réalise un travail long, de terrain, dont les effets se feront sentir dans le temps.

Grâce aux actions menées, de plus en plus d'enfants sont scolarisés au collège. Par exemple, au collège Le Petit Bois à Pierrelaye, 19 élèves EFIV étaient scolarisés en 2019/2020.

L'ACCÈS AUX DROITS

L'accès aux droits des gens du voyage repose le plus souvent sur :

- l'ouverture de droit au RSA (Revenu de Solidarité Active) et ses droits connexes, ainsi que l'accompagnement dans un parcours d'insertion concrétisé par le contrat d'engagement réciproque (CER)

- les prestations familiales : allocations familiales, autres allocations selon les compositions familiales et les situations spécifiques

- la couverture sociale et l'accès aux soins : éviter le non recours aux soins

- les aides exceptionnelles : aides alimentaires, aides au financement de dépenses et projets spécifiques.

Si l'accès aux droits des gens du voyage a progressé ces dix dernières années, des freins subsistent: difficulté d'accès à l'information, d'accès et d'utilisation des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et la Communication), incompréhension face à la complexité des rouages administratifs, itinérance, fonctionnement communautaire privilégiant parfois la recherche de solutions internes.

L'accès aux droits des gens du voyage concernés repose sur l'accès à la domiciliation, essentiellement via les CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), habilités de plein droit pour l'exercer. Les CCAS ne peuvent refuser l'élection de domicile que si les personnes qui en ont fait la demande n'ont aucun lien avec la commune (Art L264-4 du Code de l'action sociale et des familles). La domiciliation garantit le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et l'exercice des droits civils et civiques (Art L264-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Pour faciliter l'accès aux droits des gens du voyage, plusieurs actions peuvent être mises en place :

- Sensibiliser, informer, et former tous les professionnels de manière à ce qu'ils appréhendent mieux le cadre juridique, administratif et culturel des gens du voyage
- Élaborer des outils en direction des gestionnaires / agents d'accueil afin de leur permettre d'identifier les structures de proximité pour orienter au mieux les gens du voyage
- Lutter contre la fracture numérique par l'installation de bornes wifi sur les aires d'accueil et l'information des points d'accès numérique de proximité.

L'INSERTION PROFESSIONNELLE

L'économie des gens du voyage est une économie de court terme, favorisant la satisfaction du besoin quotidien et privilégiant les activités indépendantes, souvent polyvalentes. Néanmoins, les gens du voyage travailleurs indépendants sont souvent allocataires du RSA. Ils peuvent également s'inscrire dans des logiques saisonnières. Si l'activité indépendante demeure très largement majoritaire, il est important de ne pas négliger l'accès à l'emploi salarié. Sur ce point, il est nécessaire de travailler sur les compétences que les voyageurs ont acquises tout au long de leur vie.

Ces deux volets doivent donc être nécessairement abordés dans le cadre des actions relatives à l'insertion professionnelle. Que l'accès à l'emploi soit envisagé dans la cadre d'une activité salariée ou d'une activité indépendante, celles-ci nécessitent un accompagnement des gens du voyage mais aussi de l'ensemble des acteurs de l'insertion professionnelle :

- 1/ Former les acteurs de l'insertion professionnelle (services emploi, mission locale, pôle emploi, AI...) à la connaissance du public et particulièrement concernant les activités économiques des gens du voyage.
- 2/ En lien avec la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers, construire et proposer des supports d'information clairs à destination des créateurs d'entreprises pour leur permettre d'être autonomes dans leurs démarches de création et de gestion de leurs activités indépendantes.
- 3/ Faciliter l'évaluation des compétences des gens du voyage par les outils déjà proposés par pôle emploi (immersion professionnelle en entreprise, évaluation des compétences...) dans le but d'augmenter les chances d'accès à un emploi salarié.
- 4/ Lutter contre la fracture numérique par l'installation de bornes wifi sur les aires d'accueil et l'information sur les points d'accès numérique de proximité.
- 5/ Favoriser la lutte contre l'illectronisme par la mise en œuvre d'ateliers d'initiation à l'outil informatique privilégiant les démarches liées à l'insertion professionnelle.
- 6/ Accompagner les jeunes, en lien avec les missions locales, dans des actions de formation professionnelle adaptées.
- 7/ Accompagner les agents d'accueil des équipements pour leur permettre d'apporter un premier niveau de réponse et d'orienter les usagers de ces équipements vers les services adaptés.
- 8/ Envisager le développement d'activités économiques en lien avec l'environnement des futurs lieux d'habitat (exemple de la plaine de Pierrelaye ou du parc régional de la Butte Pinson).

Le développement de ces actions est indissociable d'un travail en réseau autour de l'insertion professionnelle des gens du voyage. Les gestionnaires des équipements ainsi que les acteurs de l'insertion professionnelle pourraient ainsi s'organiser dans le cadre d'un Réseau Partenarial pour l'Emploi et l'Insertion visant l'inclusion professionnelle du public cible.

LA SANTÉ

Les gens du voyage présentent des pathologies spécifiques liées à leurs conditions de vie (maladies respiratoires, de peau, cardio-vasculaires, addictions) entraînant une espérance de vie inférieure de dix ans au reste de la population. Malgré une couverture maladie relativement bonne, l'accès à l'offre de soins reste souvent complexe pour la population des gens du voyage.

Une connaissance partagée des problématiques et des modes d'intervention permettrait d'améliorer et de promouvoir des actions ciblées, accessibles et adaptées :

- Éviter que l'hôpital soit l'unique lieu d'accueil en diffusant des informations quant aux ressources locales (médecins, infirmiers et services de secours de la commune d'implantation).
- Maintenir et développer une action préventive notamment en direction des familles et en particulier pour les jeunes mères et jeunes enfants via la protection maternelle et infantile (PMI).
- Favoriser la médiation informative sur les risques liés aux maladies professionnelles inhérentes à certaines activités traditionnelles des gens du voyage.
- Accompagner les familles dans la prise en charge du handicap de l'adulte et de l'enfant.

Ce travail doit être partenarial entre les acteurs institutionnels et associatifs.

A ce titre, le projet porté par l'ADVOG à l'échelle du département dans le cadre du programme de médiation sanitaire (PNMS) peut servir d'exemple. Son but est de réduire les inégalités sociales et territoriales des gens du voyage, à travers plusieurs actions concrètes :

1. Développement d'une permanence de médiation santé dédiée à l'accueil, l'information, l'orientation sur les questions d'accès à la santé et les ressources disponibles.
2. Repérage des situations problématiques en termes d'accès aux soins et de risques sanitaires.
3. Mise en place d'ateliers collectifs de prévention et de promotion de la santé en lien avec les acteurs de la santé sur les lieux de vie des gens du voyage.
4. Mise en réseau des acteurs (partage de données, des pratiques, des ressources disponibles et des besoins).
5. Sensibilisation et formation des professionnels en matière de connaissance du public, des particularités administratives, des problématiques spécifiques de santé des gens du voyage.
6. Création d'une fiche des risques sanitaires liés au type d'habitat (difficultés d'accès à l'eau, à l'électricité, aux sanitaires, présence de plomb, insalubrité, pollutions, nuisibles...).

Par ailleurs, le CODES 95 (réseau pour l'éducation à la santé dans le Val-d'Oise) a réalisé par le passé une vidéo sur la prévention des accidents domestiques en caravane. Ce partenaire peut être à nouveau sollicité en matière de prévention santé.

ACCOMPAGNEMENT VERS LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage doit s'articuler avec les dispositifs d'accès au logement et à l'hébergement déjà existants : PLH, PDALHPD...

Les aires d'accueil étant vouées à un séjour temporaire, elles ne peuvent pas constituer une réponse d'habitat pour les personnes sédentarisées.

Un accompagnement des personnes souhaitant quitter leur habitat mobile et accéder à un logement de droit commun peut être mis en œuvre autour :

- du dépôt de la demande de logement et son suivi le cas échéant (renouvellement, accords collectifs, DALO),
- de la préparation à l'installation,
- des droits et devoirs incombant au locataire,
- de la gestion budgétaire liée à l'apparition de nouvelles charges.

Les terrains familiaux locatifs sont attribués par le bailleur aux personnes souhaitant y accéder dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage. Cet article définit les mesures de publicité de la vacance des terrains et la composition de la commission d'attribution.

VI) GOUVERNANCE

Le cadre général du suivi et de la mise en œuvre du schéma est déterminé par la commission consultative départementale. Elle se réunit au minimum une fois par an et est co-présidée par l'État et le Département. Son rôle est :

- d'assurer le suivi et la mise en œuvre du schéma,
- d'évaluer l'application du schéma en produisant un bilan annuel,
- de porter des avis sur les évolutions nécessaires des prescriptions du schéma, en fonction des propositions qui lui sont transmises.

Afin d'assurer l'animation et le suivi de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV), les services de l'État organisent des réunions bilatérales avec chaque EPCI tous les ans pour faire un point sur la situation des gens du voyage au sein de chaque EPCI et sur l'avancement de la mise en œuvre des prescriptions du schéma.

VII) ANNEXES

1. Textes applicables pour l'accueil des gens du voyage
2. Fiches techniques sur les équipements
3. Carte des dispositifs d'appui au EFIV dans le Val-d'Oise

Annexe 1

Textes applicables pour l'accueil des gens du voyage

Textes législatifs et juridiques relatifs aux gens du voyage

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée notamment par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

1) Commission nationale et départementale consultative des gens du voyage

- Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017
- Décret n° 2003-1120 du 24 novembre 2003 relatif à la commission nationale consultative des gens du voyage

2) Accueil et habitat des gens du voyage

- Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage
- Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage

3) Financement de l'État

Investissement

- Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage
- Cahiers des charges des appels à projet pour la création et la réhabilitation des équipements à destination des gens du voyage (2022).

Fonctionnement des aires permanentes d'accueil

- Décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage
- Livre 8, titre 5 du code de la sécurité sociale (partie réglementaire) : aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage (art. R 851-1 à R. 851-7 et art. R 852-1 à R. 852-3)
- Arrêté du 28 mai 2004 relatif à la revalorisation des aides au logement (art 7 aide à la gestion des aires d'accueil)
- Arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale

4) Sanctions en cas d'occupations illicites de terrains

- Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (article 53) sur les sanctions en cas d'occupation de terrains sans l'accord de son propriétaire
- Circulaire NOR INTK 03 00039 C du 31 mars 2003 sur l'article 53 de la loi pour la sécurité intérieure
- Circulaire du 3 juin 2003 relative à l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal réprimant l'installation illicite en réunion
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 et 28)
- Décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, il est inséré un chapitre IX « le contentieux du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage »

- Articles D.45-3 à D.45-21 du code pénal relatifs à la procédure de l'amende forfaitaire applicable à certains délits
- Circulaire n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain
- Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites
- Articles 322-4-1 et 322-15-1 du code pénal

5) Grands passages

Instruction du ministre de l'Intérieur INTD1812145J relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage comportant en annexe des modèles de demande de stationnement temporaire, de protocole d'occupation temporaire et d'état des lieux.

6) Scolarisation

- Loi n°98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer l'obligation scolaire
- Circulaire n°99-070 du 14 mai 1999 relative au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire
- Bulletin officiel de l'éducation nationale, spécial, n°10 du 25 avril 2002 relatif à la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage
- Circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002 concernant la scolarisation des enfants du voyage et des familles non sédentaires
- Circulaire n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisations des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)
- Circulaire du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

7) Urbanisme

- Article L.444-1 du code de l'urbanisme : l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences mobiles des gens du voyage, est soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans les conditions prévues à l'article L. 151-13.
- Articles R. 421-19 l) et R.421-23 k) du code de l'urbanisme : la création d'une aire d'accueil ou de terrains familiaux locatifs est soumise à permis d'aménager s'ils permettent l'installation de plus de deux résidences mobiles, ou à déclaration préalable (si un permis d'aménager n'est pas nécessaire)
- Article R. 421-23 j) du code de l'urbanisme : l'installation d'une caravane ou résidence mobile de gens du voyage constituant un habitat permanent, et devant durer plus de trois mois consécutifs, est soumise à déclaration préalable.

8) Agréments des associations intervenant dans le champ de l'ingénierie sociale et la gestion locative en faveur des gens du voyage (hors SEM et organismes HLM)

- Décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- Circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Annexe 2

Fiches techniques sur les équipements



➤ Pour quelle population ?

Pour les gens du voyage itinérants, qui utilisent la caravane comme habitation.

➤ Pour quel usage ?

Pour répondre aux besoins des déplacements réguliers observés dans un secteur ou un territoire. Les aires permettent aux itinérants de stationner leurs caravanes et de bénéficier de quelques éléments de confort durant leur séjour.

Traduction dans documents communaux et supra-communaux :

- dans le PLU : afficher des secteurs réservés dans le PLU. Lever l'interdiction de stationner pour les caravanes dans les secteurs identifiés et /ou secteurs dédiés.
- dans le PLH : inscrire, si besoin, la nécessité de faire un diagnostic social, d'identifier les pratiques, de faire un bilan.

Coût moyen

Les coûts sont très variables fonction de la qualité de l'aire, du foncier et du raccordement à la voirie.

Sont-elles subventionnées ?

Une subvention d'État peut être octroyée aux collectivités locales. Elle s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxes dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables de 15 245 € par place de caravane, soit 10 671,50 €.

Cette subvention de l'État s'applique aux communes **pour lesquelles s'imposent des obligations qui ne s'imposaient pas dans le schéma d'accueil départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage précédent.**

Pour les réhabilitations des aires d'accueil existantes, le montant de la subvention s'élève à 70 % de 9 147 € hors taxe soit 6 402,90 € TTC par place.

Équipement recommandé pour les aires permanentes d'accueil (décret du 26 décembre 2019):

- **Aire divisée en emplacements de deux places**
- Superficie minimum de **75 m² pour une place** de résidence mobile (hors bâti, espaces collectifs et stationnement)
- Aire divisée en **emplacements de deux places**
- Sol stabilisé, porteur et carrossable même en cas d'intempéries
- Accès routier sûr et desserte interne
- Accès aisé au réseau d'eau potable et d'électricité permettant l'**individualisation des consommations**
- Un bloc sanitaire (avec lavabo, douche et 2 WC) **par emplacement avec 20 % d'accès PMR**
- Ramassage des ordures ménagères mis en place **dans les mêmes conditions que pour les habitants de la commune ou de l'EPCI**
- Dispositif d'assainissement identique à celui du secteur,
- Mise en place d'un règlement intérieur selon un modèle type figurant en annexe du décret
- Mise en place **d'une convention d'occupation temporaire** (modèle type du ministère du logement).
- Dispositif de gestion et de gardiennage au minimum 5 jours/semaine **avec présence quotidienne et astreinte téléphonique quotidienne** + rapport annuel
- Mise en place du ramassage scolaire si besoin.

Règles d'occupation :

Droit d'usage **cohérent et modulable** en fonction des ressources des occupants, **dépôt de garantie**, eau et électricité en **consommation réelle**

Durée de séjour maximum fixée à 3 mois, dérogation possible pour 7 mois supplémentaires

Vigilance !

Une aire trop petite peut poser des problèmes d'équilibre financier, a contrario les aires trop grandes peuvent causer des problèmes d'ordre social (difficultés de cohabitation de plusieurs groupes familiaux).

Le phénomène de stigmatisation doit être évité, les aires d'accueil ne doivent pas être réalisées loin des services et commodités mais dans une zone d'habitation ou à proximité immédiate et un accès facilité aux écoles et commerces.



➤ **Pour quelle population ?**

Pour les gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif, sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

➤ **Pour quel usage ?**

Ce type d'aménagement permet aux gens du voyage en voie de sédentarisation de louer un terrain aménagé pour y habiter durablement avec leurs caravanes. **Un ménage ne peut se voir attribuer qu'un seul terrain familial locatif.**

Traduction dans documents communaux et supra-communaux :

- le PLU : délimitation des terrains (taille, capacité d'accueil) dans le PLU, qui feront l'objet de travaux nécessaires de raccordement. Lever l'interdiction de stationner pour les caravanes dans ces secteurs.
- le PLH : lister les secteurs identifiés en cohérence avec le PLU, bilan annuel et triennal des terrains familiaux (éventuellement un diagnostic social, évolution des pratiques...)

Coût moyen

Les coûts sont très variables fonction de la taille des terrains familiaux locatifs, du foncier et du raccordement VRD.

Sont-ils subventionnés ?

Une subvention d'État peut être octroyée aux collectivités locales. Elle s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable de 30 000 euros soit une subvention effective de 21 000 € nets par place à compter de 2022.

Les terrains familiaux locatifs seront comptabilisés dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU comme des logements sociaux. Le décompte retenu est celui d'un logement pour un terrain locatif familial.

Équipement d'un terrain familial (décret du 26 décembre 2019):

- 75 m² par résidence mobile (hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement des véhicules et circulations internes du terrain).
- Accès routier et desserte interne
- Terrain clôturé et raccordé à l'assainissement
- Au minimum 2 places + un espace de stationnement contigu à chaque place (capacité d'au moins 2 véhicules)
- Points d'eau et d'électricité avec compteurs individuels
- Pièce destinée au séjour accessible aux PMR avec espace cuisine
- Un bloc sanitaire (douche, lavabo, 2 WC avec accès depuis l'extérieur et le séjour) pour une à six résidences mobiles
- Collecte des déchets et des encombrants dans les mêmes conditions que les habitants de la commune ou de l'EPCI.

Avant la mise en location, le terrain familial locatif fait l'objet d'un contrôle pour vérifier sa conformité avec les prescriptions.

Mise en location :

- L'attribution par le bailleur se fait après examen des demandes en commission d'attribution.
- Un bail d'une durée minimale de 3 ans est établi (modèle établi par arrêté du ministre chargé du Logement).
- Le paiement du loyer donne lieu à remise de quittance.
- Un dépôt de garantie est acquitté à signature du bail.

Statut d'occupation :

- Bail nominatif
- Commission d'attribution spécifique gens du voyage
- Déplacements possibles sans perte de droits :

Païement mensuel d'un loyer

Païement des charges (eau, électricité).

Entretien du TFL par le ménage (entretien et petites réparations).



➤ **Pour quelle population ?**

Pour les gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels.

➤ **Pour quel usage ?**

Elles sont réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes, sur une période de 1 à 3 semaines en moyenne. Les aires de grand passage sont identifiées à l'échelle départementale selon les besoins recensés par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

➤ **Coût moyen**

Les coûts varient en fonction de la taille de l'aire et du foncier.

➤ **Sont-elles subventionnées ?**

Les aires de grand passage peuvent bénéficier d'une subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) et le cas échéant, CPER (contrat de plan Etat région).

Équipement pour les aires de grand passage (décret du 5 mars 2019) :

- Une surface d'au minimum 4 hectares (possibilité pour le préfet d'y déroger)
- Une pente qui doit permettre « d'assurer le stationnement sûr des caravanes »
- Un sol suffisamment portant pour rester praticable quelles que soient les conditions climatiques
- Le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu et peuvent faire

Un règlement intérieur type existe (voir référence dans l'annexe 1).

Les aires de grands passages existantes « doivent être rendues conformes » à ces prescriptions avant le 1er janvier 2022.

l'objet d'un forfait par semaine.

- Un dépôt de garantie peut être exigé
- Un accès routier « *permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne* ».
- Une installation accessible d'alimentation en eau potable
- Une installation d'alimentation électrique sécurisée « *comportant un tableau de 250 kVA triphasé* »
- Un éclairage public à proximité.
- Au minimum la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer alimentation en eau et collecte des eaux usées,
- Organisation du ramassage des ordures ménagères
- Accès aux encombrants et à la déchetterie
- Système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement.

Toute arrivée doit être préparée pour anticiper la mise en place des installations.

Tenir un calendrier de circulation et de stationnements des groupes pour assurer le roulement.

S'assurer de l'engagement d'un responsable de groupe pour l'encadrement.

Privilégier les terrains plats, éloignés des zones urbanisées où l'accessibilité aux véhicules lourds est aisée.

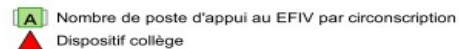
Il est nécessaire d'organiser une médiation entre les groupes souhaitant stationner sur les aires et les représentants des EPCI concernés.

Traduction dans documents communaux et supra-communaux :

- dans le PLU : la zone identifiée doit faire l'objet d'un emplacement réservé et autoriser le stationnement des caravanes. Possibilité d'un terrain multi-usages.
- dans le PLH : rapport de l'observatoire sur les gens du voyage (notamment sur les flux migratoires et les périodes concernées dans l'année), actions entreprises pour répondre au besoin diagnostiqué.

Annexe 3

Carte des dispositifs d'appui aux EFIV dans le Val-d'Oise



A horizontal scale bar with tick marks at 5, 0, 5, and 10 km. The bar is divided into segments by these tick marks.

N°25_05_4775



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise**

A Osny,

Le 01 février 2026

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice du 14/04/2025 nommant Monsieur Damien COLUSSI en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny Pontoise ;
Monsieur Damien COLUSSI, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise.

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Muriel BONDY, adjointe au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Habib MAMA-TRAORE, directeur des services pénitentiaires, adjoint du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Rachel BLOT, responsable administrative et financière des services pénitentiaires du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mégane PRIVAT, cheffe des services pénitentiaires, cheffe de détention du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées tableau ci-joint. En l'espèce les prérogatives se rapportant à la 2^{ème} colonne du tableau.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée Madame Laetitia VERSTRAETEN, directrice de la SAS par intérim du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint. En l'espèce les prérogatives se rapportant à la 2^{ème} colonne du tableau.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paolo CAETANO, capitaine pénitentiaire, adjoint à la cheffe de détention par intérim du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint. En l'espèce les prérogatives se rapportant à la 2^{ème} colonne du tableau.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Blaise REPP, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David LELEU, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard NELZI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laura SULLY, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline SYLVESTRE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie POLYNICE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mohamed ASSAKIF, capitaine pénitentiaire stagiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Antoine MOUQUET, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Florence WIBAUX, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Margaux VANDENBERGHE, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel MELLOR, major du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gauthier ADDE, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Régis GUILLAIN, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Adrien LEFEL, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steeve MERRIEN, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paul PLUMASSEAU, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romuald ROMAIN, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Tony VERDIER, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steve VERMEILLE, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michael CAUMARTIN, brigadier-chef du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas LOUIS, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nelly RAUZDUEL, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Inès SLAMA, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme PELLE, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric BRUNET, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel GERMONPREZ, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme KATRAWA, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Hadouch IFKHAREN, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel ROY CANTINA, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'Etablissement,
Damien COLUCCI



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Rétirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					

Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	

Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
Classement / affectation					

Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X	

Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi					
Contrat d'implantation					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	

Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'insubordination des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMIP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					

Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X
--	----------	---	---	---